

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME MUGUETTE JACQUAINT

1. Questions orales sans débat (p. 3).

RÉALISATION DES QUOTAS DE PRODUCTION
EN CHARENTE-MARITIME

Question de M. de Lipkowski (p. 4)

MM. Jean de Lipkowski, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES
SUR L'AUTOROUTE A 6, LA R.N. 372 ET LA R.N. 97

Question de M. Mignon (p. 5)

MM. Jean-Claude Mignon, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

POUVOIRS DES MAIRES
DANS LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION CLANDESTINE

Question de M. Bernard (p. 6)

MM. Pierre Bernard, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE PROGRÈS
DANS LES TRANSPORTS ROUTIERS

Question de M. Rochebloine (p. 7)

MM. François Rochebloine, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

NUISANCES SONORES DUES AU TRAFIC AÉRIEN
AU-DESSUS DES COMMUNES DE L'OUEST DE PARIS

Question de M. Myard (p. 8)

M. Jacques Myard, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

Suspension et reprise de la séance (p. 8)

CALENDRIER ET MODALITÉS DE CONSTRUCTION
DE L'AUTOROUTE A 85 VIERZON-TOURS

Question de M. Martin-Lalande (p. 9)

M. Patrice Martin-Lalande, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

IMPLANTATION D'UNE GRANDE SURFACE
DANS LA COMMUNE DE BONNEUIL-SUR-MARNE

Question de M. Cathala (p. 10)

MM. Laurent Cathala, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

CONSÉQUENCES D'UNE FUSION D'ENTREPRISES
POUR UNE UNITÉ DE PRODUCTION À LAON

Question de M. Lamant (p. 11)

MM. Jean-Claude Lamant, Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

AMORTISSEMENT DÉGRESSIF POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS
DANS DES HÔTELS CONSTRUITS AVANT 1960

Question de M. Béteille (p. 12)

MM. Raoul Béteille, Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

DOUBLE IMPOSITION DES PERSONNES RÉSIDANT EN FRANCE
ET TRAVAILLANT EN BELGIQUE

Question de M. Auchedé (p. 14)

MM. Rémy Auchedé, Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

FERMETURE DE LA GENDARMERIE DU VAL-MAUBUÉE
DANS LA COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE

Question de M. Guyard (p. 14)

MM. Jacques Guyard, Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

PRATICIENS HOSPITALIERS
TITULAIRES DE DIPLÔMES ÉTRANGERS

Question de M. Brard (p. 16)

MM. Jean-Pierre Brard, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

CAPACITÉS D'ACCUEIL DES CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL

Question de M. Derosier (p. 17)

MM. Bernard Derosier, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

EXERCICE DU POUVOIR DE SAISIE
DES JUGES D'INSTRUCTION

Question de M. Bignon (p. 19)

MM. Jérôme Bignon, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

Suspension et reprise de la séance (p.)

2. Convention fiscale entre les Etats-Unis et la France. – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 19).

Article unique. – Adoption (p. 19)

3. Convention entre la France et le Japon en matière d'impôts sur le revenu. – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 19).

Article unique. – Adoption (p. 19)

4. Conventions France-Mali. – Discussion de deux projets de loi adoptés par le Sénat (p. 20).

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.

M. Xavier Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

DISCUSSION GÉNÉRALE COMMUNE (p. 21)

M. Pierre Bernard,
Mme Odile Moirin,
M. Marc Reymann.

M. le rapporteur,

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Convention sur la circulation et le séjour des personnes

Article unique. – Adoption (p. 25)

Convention d'établissement

Article unique. – Adoption (p. 25)

5. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 25).

6. **Ordre du jour** (p. 25).

Mme le président.

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme MUGUETTE JACQUAIN, vice-président

Mme le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures.)

1

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Mme le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

RÉALISATION DES QUOTAS DE PRODUCTION EN CHARENTE-MARITIME

Mme le président. M. Jean de Lipkowski a présenté une question, n° 776, ainsi rédigée :

« M. Jean de Lipkowski expose à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation que l'année de référence pour l'attribution des quotas en Charente-Maritime a été basée sur les déclarations de 1992. Cela représentait à peu près 70 000 hectares en irrigation et drainage. Pour l'année 1995, ce département n'a réalisé que 64 000 hectares (maïs, pois, orge et soja). Il y a donc eu une sous-réalisation d'environ 6 000 hectares. Ces 6 000 hectares disponibles ont été prêtés à d'autres départements dont les attributions avaient été sous-évaluées. L'ensemble de la production nationale en 1995 se trouve pénalisé pour dépassement des quotas par : moins 2,4 p. 100 des primes sur maïs irrigué en 1995 et augmentation de 2,4 p. 100 des jachères pour 1996, ce qui conduira à 12,4 p. 100 de surfaces de jachères irriguées ; moins 0,4 p. 100 sur maïs sec. Il est tenu compte pour l'application des pénalités de moins 2,4 p. 100 des superficies réellement emblavées et irriguées, plus la part affectée à la jachère (environ 17 p. 100 des superficies de référence 1992, soit environ 10 200 hectares). Bruxelles retient comme méthode de calcul la surface réellement enssemencée : 64 000 hectares, à laquelle s'ajoutent les 10 200 hectares de pénalisation au titre de la jachère. Le résultat est de 74 200 hectares, donc un dépassement de 4 200 hectares environ par rapport au quota de 1992. Les organisations professionnelles avaient retenu seulement les superficies réellement enssemencées. Il lui demande, dans un souci d'équité, s'il envisage, à brève échéance, de ne plus faire supporter aux agriculteurs des départements en sous-réalisation les pénalités imposées par les règlements de la PAC et de revoir la méthode de

calcul imposée par ces mêmes règlements. L'Association des producteurs de maïs (AGPM) avait d'ailleurs négocié dans ce sens en 1992 et a repris la concertation à ce sujet en 1995, avec ses services. Peut-on connaître l'état d'avancement de cette concertation ? »

La parole est à M. Jean de Lipkowski, pour exposer sa question.

M. Jean de Lipkowski. Monsieur le ministre de l'intérieur, l'octroi des primes « céréales » est fondé dans mon département, la Charente-Maritime, sur les déclarations de 1992, ce qui correspond à une surface de 70 000 hectares irrigués et drainés. Or, pour l'année 1995, le département n'a emblavé que 64 000 hectares, ce qui représente une sous-réalisation de 6 000 hectares. Cette surface disponible a été prêtée à des départements qui avaient dépassé leurs quotas de production.

La France, dans son ensemble, a produit en 1995 des quantités supérieures aux quotas attribués. En conséquence, les céréaliers ont été pénalisés et ont vu leurs primes baisser de 2,4 p. 100 pour le maïs irrigué et de 0,4 p. 100 pour le maïs sec, et leur taux de surfaces en jachères a été augmenté pour être porté à 12,4 p. 100, soit 10 200 hectares, ce qui représente 17 p. 100 des superficies de référence de 1992.

Dans sa méthode de calcul, Bruxelles retient la surface réellement enssemencée, qui est de 64 000 hectares, à laquelle s'ajoutent les 10 200 hectares de pénalisation au titre de la jachère, soit un total de 74 200 hectares. Le dépassement est donc, cette année, de 4 200 hectares environ par rapport au quota de référence de 1992. Toutefois, les organisations professionnelles avaient seulement tenu compte des surfaces enssemencées omettant les surfaces en jachères.

Le Gouvernement ne pourrait-il pas, dans un souci d'équité, envisager, à brève échéance, de ne plus faire supporter aux agriculteurs des départements en sous-réalisation les pénalités imposées par les règlements de la PAC et de revoir la méthode de calcul découlant de ces mêmes règlements ?

Par ailleurs, quel est l'état d'avancement de la concertation qui avait été engagée en ce sens en 1992 – reprise en 1995 – entre l'association des producteurs de maïs et les services du ministère de l'agriculture.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, lors de la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune, la France a demandé et obtenu que les paiements compensatoires puissent être différenciés entre cultures irriguées et cultures non irriguées. Dans cette optique, un système de plafonds départementaux a été mis en place pour 1993 et 1994, grâce à plusieurs dérogations accordées annuellement par la Commission.

En 1995, il était nécessaire de pérenniser un système préservant la spécificité des cultures irriguées. En accord avec la Commission, il a donc été décidé de créer une

seule base irriguée pour tous les départements concernés – il n'y a donc plus aucune référence départementale – et trois autres bases pour le maïs sec, le maïs irrigué et les autres cultures. Cet accord a eu pour conséquence, d'une part, de provoquer un bénéfice global pour les cultures irriguées et, d'autre part, de permettre une meilleure lisibilité du dispositif français d'aides aux cultures arables. Il convient de souligner que ces dispositions ont particulièrement bien fonctionné en 1995 puisqu'il n'y a pas eu de dépassement global.

En revanche, c'est vrai, il y a eu un dépassement de 2,4 p. 100 de la base irriguée, qui a entraîné l'application de pénalités financières. Un tel dépassement ne doit pas se reproduire pour la prochaine campagne. Dans ce but, des mesures particulières permettant d'éviter des pénalités financières sont en cours de préparation.

Par ailleurs, vous le savez, monsieur le député, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation a obtenu de substantielles améliorations réglementaires lors du dernier conseil des ministres de l'Union européenne. En conséquence, aucun gel extraordinaire ne sera appliqué en France en 1996 ni pour les cultures irriguées ni pour les autres cultures.

AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES SUR L'AUTOROUTE A 6, LA RN 372 ET LA RN 37

Mme le président. M. Jean-Claude Mignon a présenté une question, n° 770, ainsi rédigée :

« M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les nuisances engendrées par l'interconnexion de l'autoroute A 6 et des routes nationales 372 et 37 au lieudit du « Nœud de Saint-Germain ». Cette interconnexion, située en secteur urbanisé et de qualité, concerne trois infrastructures supportant des trafics routiers importants et pose essentiellement deux problèmes : celui des nuisances sonores et celui des flux routiers traversant les villages. Pour ce qui concerne les nuisances sonores, un projet a été élaboré visant à une réfection du vieux tapis roulant de l'autoroute A 6 en enrobé drainant avec pose d'écrans absorbants. Cette opération pouvant s'inscrire dans le contrat de plan Etat-région 1994-1998, il sollicite son inscription en urgence et en priorité de la part de l'Etat. Pour le problème des flux routiers, il est urgent de réaliser les demi-échangeurs de l'interconnexion de la route nationale 372 et de la route nationale 37, ainsi que ceux de l'autoroute A 6 et de la route nationale 372. Ces nationales servent de voies de délestage de l'autoroute A 6 et présentent à ce niveau un trafic en pleine évolution de 72 000 véhicules par jour en moyenne. L'absence de tels demi-échangeurs limitant l'accès comme la sortie de l'autoroute A 6 oblige les véhicules à traverser les villages avoisinants dans des conditions particulièrement dangereuses et nuisantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir inscrire, en urgence, la réalisation de ces infrastructures, qui sont absolument indispensables. »

La parole est à M. Jean-Claude Mignon, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Mignon. Monsieur le ministre de l'intérieur, je souhaite appeler votre attention sur les nuisances engendrées par l'interconnexion de l'autoroute A 6 et des routes nationales 372 et 37 au lieudit du « nœud-

de-Saint-Germain-sur-Ecole » dans le département de Seine-et-Marne. Cette interconnexion, située en secteur urbanisé et de qualité, concerne trois infrastructures supportant des trafics routiers importants et pose essentiellement deux problèmes : celui des nuisances sonores et celui des flux routiers traversant les villages.

Les nuisances sonores sont engendrées par le fort trafic de l'autoroute. Elles font l'objet de vives protestations de la part des élus et des associations. Ainsi, la commune de Saint-Germain-sur-Ecole, qui est très proche de l'autoroute puisque les premières habitations sont situées à environ 250 mètres de celle-ci, subit-elle ces nuisances. De plus, il n'existe aucune protection phonique en bordure de l'autoroute A 6, alors que le trafic y est important : selon des comptages réalisés en 1995, il atteint près de 72 000 véhicules par jour sur l'autoroute A 6 et la bretelle menant à Fontainebleau et plus de 50 000 véhicules par jour sur l'autoroute A 6 au sud de ladite bretelle ; quant à la proportion de poids lourds, elle est de 11 p. 100 entre six heures et vingt-deux heures et de plus de 25 p. 100 durant la nuit.

Pour lutter contre les nuisances sonores, un projet a été élaboré. Cette opération d'un montant de 7 millions de francs pouvant être intégrée dans le contrat de plan Etat-région 1994-1998, je souhaite que l'Etat l'y inscrive en urgence. A cet effet et à titre exceptionnel, le Gouvernement a pu, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1996, dégager, au titre de la réserve parlementaire, un crédit d'un montant de 500 000 francs qui sera imputé sur le chapitre 67-51-10 du budget de 1996 du ministère de l'intérieur. La région Ile-de-France participerait à hauteur de 70 p. 100, soit 4,4 millions de francs, et l'Etat à hauteur de 30 p. 100, soit 2,1 millions de francs.

Pour le problème des flux routiers, il est urgent de réaliser les demi-échangeurs de l'interconnexion de la RN 372 et de la RN 37, ainsi que ceux de l'autoroute A 6 et de la RN 372. Ces nationales servent de voies de délestage de l'autoroute A 6 et présentent à ce niveau un trafic en pleine évolution de 72 000 véhicules par jour en moyenne, comme je l'ai dit tout à l'heure. L'absence de tels demi-échangeurs limitant l'accès comme la sortie de l'autoroute A 6 oblige les véhicules à traverser les villages voisins, Perthes-en-Gâtinais et Cély-en-Bière, dans des conditions particulièrement dangereuses et génératrices de nuisances. Pouvez-vous monsieur le ministre, inscrire en urgence la réalisation de ces infrastructures qui sont absolument indispensables au département de Seine-et-Marne ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, en ce qui concerne les nuisances sonores de l'autoroute A 6 au niveau du « nœud de Saint-Germain », une étude est en cours dans les services du ministère concerné, visant à la réfection de la chaussée existante par l'application d'un enrobé drainant et à la réalisation d'écrans absorbants. A partir des résultats de cette étude, qui seront connus en février 1996, l'Etat et la région Ile-de-France examineront la possibilité de financer cette opération sur le chapitre « Environnement routier » du 11^e Plan.

S'agissant du complément à l'échangeur entre les routes nationales 37 et 372 par la création de deux accès nouveaux, un dossier technique a été établi. Le financement sera mis en place dès 1996 pour un montant de

5,6 millions de francs. Si les acquisitions foncières sont exécutées à l'amiable, les travaux pourraient être engagés en 1998.

Enfin, pour la transformation en échangeur du demi-échangeur de Cély sur l'A6, les études menées permettent de dégager deux solutions : soit un échangeur avec un péage à deux francs, dont le trafic – 3 000 véhicules par jour – permettrait d'équilibrer les charges ; soit un échangeur gratuit, financé par les collectivités locales pour un montant de 10 millions de francs.

Il appartient donc aux collectivités locales concernées de se déterminer sur ces propositions, sachant toutefois qu'un tel projet n'est pas inscrit actuellement au contrat de plan de la société d'autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour la période 1995-1999.

M. Jean-Claude Mignon. Merci, monsieur le ministre.

POUVOIRS DES MAIRES DANS LA LUTTE
CONTRE L'IMMIGRATION CLANDESTINE

Mme le président. M. Pierre Bernard a présenté une question, n° 779, ainsi rédigée :

« M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le problème de l'application concrète des lois sur l'immigration. Les maires sont en première ligne pour détecter les irrégularités dans l'application concrète des lois sur l'immigration. Face à des situations qu'ils n'ont pas choisies, ils doivent décider, trancher et souvent subir. Parce qu'ils reçoivent les multiples dossiers déposés dans les mairies, ils sont les mieux placés pour constater les irrégularités de nombreuses familles immigrées qui vivent dans la plus complète illégalité. Or ils ne sont que peu écoutés et suivis. Les rapports adressés aux préfets et/ou aux procureurs de la République font rarement l'objet d'une étude réelle ; ils restent trop souvent sans suite. C'est ainsi que de nombreux clandestins finissent par être légalisés à la barbe des maires, médusés, dont les communes subiront de toute façon les conséquences de l'immigration sauvage. Une telle pratique est, de plus, un encouragement implicite au renouvellement de telles situations. Il lui demande si, dès l'instant où un maire a signalé à une autorité administrative ou judiciaire une infraction qui est susceptible d'être sanctionnée par une mesure (reconduite, expulsion, interdiction du territoire) entraînant le retour de l'étranger dans son pays d'origine, il ne serait pas utile que le maire puisse, sans attendre l'intervention des préfets, saisir directement l'autorité judiciaire aux fins de poursuites contre cet étranger et contre les personnes qui lui ont apporté leur concours et que, dans ce cas, le juge puisse prononcer lui-même une mesure d'éloignement, quelle que soit sa situation matrimoniale et familiale. »

La parole est à M. Pierre Bernard, pour exposer sa question.

M. Pierre Bernard. Monsieur le ministre de l'intérieur, les maires sont en première ligne pour détecter les irrégularités dans l'application concrète des lois sur l'immigration. Face à des situations qu'ils n'ont pas choisies, ils doivent décider, trancher et souvent subir. Parce qu'ils reçoivent les multiples dossiers déposés dans les mairies, ils sont les mieux placés pour constater les irrégularités de nombreuses familles immigrées qui vivent dans la plus

complète illégalité. Or ils ne sont que peu écoutés et suivis. Les rapports adressés aux préfets ou aux procureurs de la République font rarement l'objet d'une étude approfondie et restent trop souvent sans suite.

C'est ainsi que de nombreux clandestins finissent par voir leur situation légalisée à la barbe des maires, médusés, dont les communes doivent subir les conséquences de l'immigration sauvage. Une telle pratique est, de plus, un encouragement implicite au renouvellement de telles situations.

Comme le font remarquer de très nombreux maires, notamment Jean-Marie André, député-maire de Beaucaire, le 8 novembre dernier, une immigration beaucoup trop importante dans certaines communes est source d'un grave déséquilibre sociologique, crée un facteur d'insécurité et provoque une attitude de rejet dont pâtissent les familles déjà intégrées.

Je vous demande, monsieur le ministre, si, dès lors qu'un maire a signalé à une autorité administrative ou judiciaire une infraction susceptible d'être sanctionnée par une mesure entraînant le retour de l'étranger dans son pays d'origine – reconduite, expulsion, interdiction du territoire –, il ne serait pas utile que cet élu local puisse, sans attendre l'intervention des préfets, saisir directement l'autorité judiciaire aux fins de poursuites contre cet étranger et contre les personnes qui lui ont apporté leur concours. Dans ce cas, il conviendrait que le juge puisse prononcer lui-même une mesure d'éloignement, quelle que soit la situation matrimoniale et familiale de l'étranger en cause ?

M. Laurent Cathala. Eh ben ! Quelle tristesse !

M. Pierre Bernard. Oh, à Créteil, la situation est pas terrible !

M. Jacques Myard. Je connais beaucoup de maires communistes qui le feraient !

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, il faut appliquer la loi. En matière de manquement à la législation sur les étrangers, comme pour toute autre infraction, les maires ont avant tout un pouvoir d'information du procureur de la République. En vertu de l'article 40 du code de procédure pénale et en tant qu'officiers de police judiciaire, ils sont même tenus, dès lors qu'ils ont connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser sans délai le procureur de la République, qui est le seul compétent pour apprécier, au vu des renseignements et procès-verbaux fournis, la suite à donner : juge de l'opportunité des poursuites, il peut décider soit un classement sans suite, soit un engagement de poursuites – et je parle sous le contrôle de M. Raoul Béteille, ancien procureur général.

En conséquence, il appartient au maire de communiquer les renseignements les plus précis et détaillés possible pour prouver l'existence de l'infraction à la législation sur le séjour ou l'aide au séjour irrégulier : seuls de tels éléments pourront en effet entraîner l'exercice de poursuites.

Il convient d'ajouter que si le procureur de la République décide d'engager des poursuites, le juge pourra alors prononcer lui-même une mesure d'éloignement en se fondant sur un article qui dispose que « la juridiction pourra en outre interdire au condamné pendant une durée qui ne peut excéder trois ans de pénétrer ou séjourner sur le territoire français. L'interdiction de séjour emporte de plein droit reconduite à la frontière ».

Mme le président. La parole est à M. Pierre Bernard.

M. Pierre Bernard. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre. J'ai bien noté que nous devons appliquer la loi. Mais ce que je souhaiterais, c'est que tout étranger, quel qu'il soit, soit, lui aussi, soumis à l'obligation de respecter cette loi dès le moment où il est sur le territoire de la République française. Cette obligation doit même avoir un caractère rétroactif pour éviter qu'un étranger ne parvienne à régulariser sa situation en tirant profit des lenteurs administratives ou parfois même en se livrant à des faux ou usages de faux.

MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE PROGRÈS DANS LES TRANSPORTS ROUTIERS

Mme le président. M. François Rochebloine a présenté une question, n° 769, ainsi rédigée :

« M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la mise en œuvre du contrat de progrès dans les transports routiers ; le 5 mai 1994, à l'issue de leurs travaux, transporteurs, chargeurs et représentants des salariés ont abouti à l'élaboration d'une proposition globale de modernisation et de restructuration du secteur s'articulant autour de quatre orientations principales : formation, amélioration des conditions de travail, développement de la qualité des entreprises et rééquilibrage des relations contractuelles. Or l'accord social du 23 novembre 1994, lié au contrat de progrès, tarde à être appliqué, et le fonds de modernisation prévu n'a pas été alimenté par l'Etat. Il lui demande donc de faire le point sur la mise en œuvre du contrat de progrès et, accessoirement, sur les mesures susceptibles d'être prises afin de placer ce secteur, vital pour notre économie, dans une situation plus favorable face à la concurrence étrangère grâce à la mise en cohérence de l'ensemble des fiscalités concernant les entreprises de transport routier, à l'harmonisation des réglementations européennes, tant sociales que techniques, et, enfin, à l'élaboration d'un dispositif de contrôle permettant aux entrepreneurs de ce secteur de sortir de l'état d'insécurité pénale actuelle. Il souhaite enfin savoir s'il envisage la création d'un carburant utilitaire qui mettrait ce secteur à l'abri des hausses de prix du gazole résultant de la seule logique budgétaire. »

La parole est à M. François Rochebloine, pour exposer sa question.

M. François Rochebloine. Le contrat de progrès signé le 5 mai 1994 par mon ami Bernard Bosson avec les transporteurs, chargeurs et salariés est aujourd'hui entré en application.

Je rappelle que ce contrat, qui vise à la modernisation et à la restructuration du secteur du transport routier de marchandises, procède à la fois d'une approche globale et d'une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice de ce secteur et résulte d'un partenariat étroit entre la profession et les pouvoirs publics.

Le contrat de progrès s'articule autour de quatre orientations principales : formation, amélioration des conditions de travail, développement de la qualité des entreprises et rééquilibrage des relations contractuelles. Ces orientations forment le socle à partir duquel pourront être envisagés des développements qualitatifs pour ce secteur.

A ce titre, l'accord paritaire du 23 novembre 1994 constitue déjà une avancée intéressante pour l'élaboration du volet social du contrat de progrès, mais il mérite cependant d'autres prolongements.

Il convient, en effet, de préciser que le succès de l'entreprise implique, au-delà des efforts de la profession dans son ensemble, que les charges nouvelles entraînées par les dispositions prises ne puissent conduire à des distorsions de concurrence, et implique également que l'Etat respecte ses engagements.

L'avenir du contrat de progrès passe par l'action de l'Etat, qui doit alimenter comme prévu le fonds de modernisation institué en contrepartie des efforts consentis par la profession, et qui, après avoir pris les dispositions législatives ou réglementaires nécessaires à la réalisation des objectifs du contrat de progrès, doit maintenant entreprendre une action afin d'harmoniser les réglementations européennes, tant techniques que sociales.

La libéralisation du transport routier doit s'accompagner d'une harmonisation réelle des conditions de concurrence, seule à même de sauvegarder la compétitivité des entreprises françaises et de permettre au contrat de progrès de perdurer.

Je souhaite donc que le Gouvernement nous présente le bilan global de la mise en œuvre de ce contrat et qu'il nous indique quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir afin d'en accélérer l'exécution. Je souhaite aussi qu'il fasse le point sur les diverses mesures susceptibles de placer ce secteur dans une situation plus favorable face à la concurrence étrangère.

Je pense en particulier à la mise en cohérence de l'ensemble des fiscalités applicables aux transporteurs routiers, comme la taxe sur les véhicules, l'écotaxe, car aucune réflexion d'ensemble n'a encore été menée à ce sujet.

Je pense également à l'élaboration d'un dispositif de contrôle efficace et performant permettant aux entrepreneurs de sortir de l'état d'insécurité pénale actuel.

Le Gouvernement peut-il enfin donner son avis sur la création d'un carburant utilitaire, afin que ce secteur ne soit plus pénalisé par les hausses du prix du gazole, trop souvent décidées pour des raisons uniquement budgétaires.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, je tiens à vous rassurer en ce qui concerne à la fois l'accord social du 23 novembre 1994 et les mesures d'accompagnement décidées par l'Etat.

En ce qui concerne l'accord social, l'Etat n'est pas le premier impliqué par sa mise en œuvre puisqu'il s'agit d'un accord passé entre partenaires professionnels. Cela dit, je puis toutefois vous assurer que les choses évoluent sur le terrain, localement, dans les entreprises, et que, à ce jour, plus de 2 000 emplois nouveaux ont été créés par la mise en œuvre de la première étape, qui était fixée au 1^{er} octobre.

L'Etat joue son rôle et s'emploie, avec tous les moyens de contrôle et d'incitation dont il dispose, à faire repartir la concurrence entre les entreprises sur des bases assainies, comme le souhaite la profession. A cette fin, le budget du ministère prévoit une hausse des emplois de contrôleurs des transports terrestres.

Quant aux mesures d'accompagnement qui avaient été annoncées à la suite de l'accord, elles sont mises en œuvre comme prévu et j'en donnerai trois exemples : la formation, l'aide à la cessation anticipée d'activité et les aides aux restructurations.

Pour la formation, l'Etat a apporté un concours de 20 millions de francs en 1995 ; il en sera de même en 1996.

Pour l'aide à la cessation anticipée d'activité des transporteurs âgés de plus de soixante ans, le système est en place depuis l'été et 35 millions de francs ont d'ores et déjà été délégués pour cette action.

Pour l'aide aux restructurations, le système vient d'être mis en place après un an de négociations avec la Commission de Bruxelles. Les crédits correspondants seront ouverts dès le début de l'année prochaine.

Au total, ce sont plus de 300 millions de francs que l'Etat s'est engagé à débloquent pour accompagner la mise en œuvre du contrat de progrès, et Mme Idrac vient de le confirmer à la profession.

Enfin, en ce qui concerne la fiscalité, la création d'un carburant utilitaire n'est pas envisageable pour diverses raisons, mais le prix du gazole en France restera au 1^{er} janvier prochain inférieur au prix moyen du gazole en Europe. La compétitivité de nos entreprises de transport sera donc bien préservée, comme vous le souhaitez.

NUISANCES SONORES DUES AU TRAFIC AÉRIEN AU-DESSUS DES COMMUNES DE L'OUEST DE PARIS

Mme le président. M. Jacques Myard a présenté une question, n° 771, ainsi rédigée :

« M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les nuisances sonores engendrées par l'augmentation considérable du trafic aérien au-dessus des communes de l'Ouest parisien, Sartrouville, Maisons-Laffitte, Montesson, Cormeilles-en-Parisis ou Le Vésinet. Il semblerait, en effet, que, de façon systématique, les pilotes empruntent une nouvelle voie d'approche, par le Sud, de l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle. Cette procédure d'approche s'effectue sans aucune concertation avec les élus des populations concernées. De plus, elle concerne des zones résidentielles beaucoup plus urbanisées que ne l'est, par exemple, la zone Est de l'aéroport. L'inquiétude que suscite l'augmentation des survols aériens est d'autant plus forte que le Gouvernement a pris dernièrement la décision d'accroître les capacités de cet aéroport. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il fasse étudier une modification des trajectoires et impose des contraintes techniques pour atténuer les nuisances causées par l'augmentation du trafic aérien. Parmi les solutions possibles, on peut envisager la priorité absolue à donner à la configuration Ouest, un accès de la route Sud exclusivement réservée aux avions non bruyants, son interdiction en cas de non-saturation de la piste 09, la modulation des taux de descente pour éviter un palier et une remise en puissance des moteurs, l'interdiction de descente inférieure à 4 000 pieds. Il lui demande les mesures qu'il envisage d'arrêter pour répondre à ces préoccupations. »

La parole est à M. Jacques Myard, pour exposer sa question.

M. Jacques Myard. Ma question porte sur les nuisances dues aux aéronefs. Il y a un paradoxe : nos concitoyens râlent lorsque les aéronefs ne volent pas, mais ils râlent aussi lorsqu'ils volent. (*Sourires.*) Il faut donc analyser attentivement la situation pour trouver des solutions.

Nous constatons, dans les communes de l'Ouest parisien, une forte augmentation du trafic diurne, et de nombreuses personnes m'ont demandé d'intervenir à ce sujet.

Il ressort d'une analyse détaillée que cette augmentation du trafic est due à l'utilisation d'une nouvelle voie d'approche, par le sud, de l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle. Cette nouvelle voie présenterait des avantages et permettrait de répondre à l'engorgement de l'autre voie dû à certaines conditions météorologiques.

Il ne s'agit pas pour nous d'empêcher les avions de voler, chacun l'aura compris. Mais il semble que le tracé de cette nouvelle voie d'approche pourrait être amélioré, car celle-ci provoque des nuisances. Quelques mesures techniques devraient permettre de les atténuer et il conviendrait également de n'utiliser cette nouvelle voie qu'exceptionnellement. Quelles dispositions le Gouvernement compte-t-il prendre à cette fin ?

Mme le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député, Bernard Pons m'a demandé de répondre à votre question.

Une forte concentration de trafic est actuellement constatée au nord-ouest de l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle lorsque la situation météo impose des atterrissages face à l'est, soit pendant 40 p. 100 du temps. La densité du trafic oblige alors parfois le contrôle aérien à diriger certains vols à l'arrivée en provenance du sud sur une trajectoire utilisant l'espace situé entre Paris et l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle.

Plus généralement, la nécessité de revoir l'ensemble des procédures de navigation aérienne a été mise en lumière dans le rapport rédigé par Jacques Douffiagues, ancien ministre des transports, sur le développement aéroportuaire dans la région Ile-de-France. Le principe en a été admis par le Gouvernement, dans le cadre du dispositif global arrêté en conseil des ministres, sur proposition de Bernard Pons et de moi-même.

Les conditions de modification des procédures de navigation aérienne s'inscrivent donc dans le programme de réduction du bruit qui doit accompagner un développement maîtrisé de Roissy.

Je tiens à vous assurer que, comme vous le recommandez, la nouvelle procédure sera réservée aux aéronefs des dernières générations, dits du chapitre III de l'OACI, répondant aux normes internationales les plus sévères en matière de bruit.

En second lieu, cette procédure d'approche par le sud, dont vous avez souligné le caractère pénalisant pour certaines parties de la région Ile-de-France, sera interdite la nuit ainsi que le samedi et le dimanche.

En ce qui concerne les altitudes d'utilisation, les avions effectueront cette procédure au-dessus de 4 000 pieds. Cependant, certaines situations de vol en dessous de 4 000 pieds ne peuvent être totalement écartées, pour des raisons de sécurité du trafic, lors de pointes instantanées, c'est-à-dire de façon exceptionnelle.

Enfin, il faut rappeler que le préfet Gilbert Carrère est chargé d'organiser une concertation publique touchant aux relations entre l'aéroport et les collectivités riveraines.

Nous lui avons notamment fixé comme objectif d'aboutir à l'établissement d'un contrat de maîtrise des nuisances sonores, dont les modalités et le calendrier doivent être précisés, mais qui devra associer l'ensemble des acteurs de la communauté aérienne ainsi que les collectivités locales et les associations de riverains.

Une fois les nuisances mieux connues et mieux identifiées, il sera encore possible de prendre des mesures supplémentaires afin de réduire le bruit perçu au sol. Un suivi régulier de l'impact sur l'environnement sera assuré, prenant en compte les conséquences de l'évolution des procédures de navigation aérienne.

Le Gouvernement tient à réaffirmer que le développement des infrastructures aéroportuaires doit se concilier avec le respect de l'environnement.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Je prends acte, madame le secrétaire d'Etat, que cette voie d'approche sera réservée aux aéronefs les moins bruyants car, pour l'instant, on entend pas mal de bruit. La chose sera en tout cas difficile à vérifier.

Quant à l'interdiction des vols de nuit le dimanche et le samedi, j'éprouve quelques doutes car nous constatons très souvent des vols ces jours-là. Il y a donc encore des progrès à faire. Avoir imposé une altitude minimale de 4 000 pieds est certainement une bonne chose mais j'ai l'impression que les aéronefs volent très souvent plus bas. J'espère donc que les contrôleurs aériens effectueront des vérifications.

J'ai bien pris note que le préfet Carrère avait reçu une mission de concertation avec les collectivités riveraines ; nous ne manquerons pas de prendre contact avec lui pour lui faire part de nos observations.

Suspension et reprise de la séance

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures trente-cinq, est reprise à neuf heures quarante.)

Mme le président. La séance est reprise.

CALENDRIER ET MODALITÉS DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 85 VIERZON-TOURS

Mme le président. M. Patrice Martin-Lalande a présenté une question, n° 774, ainsi rédigée :

« M. Patrice Martin-Lalande se réjouit des résultats qu'il a pu obtenir depuis avril 1993 auprès des ministres de l'équipement pour réactiver le projet d'autoroute A 85 Vierzon - Tours et lui permettre d'être inscrit au programme national de financement des autoroutes et dans le contrat de plan passé entre l'Etat et la société concessionnaire Cofiroute. Il demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme quelles réponses il peut principalement apporter aux préoccupations actuelles sur ce projet autoroutier qui tournent, aujourd'hui, autour des points suivants : avoir confirmation que le calendrier maximal qui a été diffusé dans le public pourra être réduit afin que les travaux du chantier commencent bien dès le début de 1997 et que l'achèvement du premier tronçon Theillay - Selles-sur-Cher soit réellement acquis d'ici

à 1999 ; avoir donc confirmation que, quelles que soient les éventuelles difficultés qui pourraient apparaître sur la partie ouest de l'autoroute Vierzon - Tours, le tronçon Selles-sur-Cher sera traité prioritairement et, si besoin, de manière dissociée comme cela a été réalisé à quelques kilomètres de là sur l'autoroute Orléans - Vierzon - Clermont-Ferrand par l'ouverture du tronçon Orléans - Salbris trois ans avant le reste de l'autoroute ; avoir la confirmation que le tronçon de l'A 85 en Loir-et-Cher comportera bien une sortie à Villefranche, une autre à Chémery et une troisième à Saint-Romain comme prévu depuis le départ ; de préciser dans quel ordre les projets confiés à Cofiroute devront être réalisés selon le contrat pluriannuel que vient de signer l'Etat avec cette société. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour exposer sa question.

M. Patrice Martin-Lalande. Madame le secrétaire d'Etat aux transports, en 1987, l'Etat inscrivait l'autoroute Vierzon-Tours au schéma national autoroutier et interrompait en conséquence tous les travaux d'aménagement sur la nationale 76 entre Tours et Vierzon, notamment sur la partie entre Selles-sur-Cher et Vierzon qui n'avait fait jusqu'alors l'objet d'aucun aménagement.

En séance publique du conseil régional, au sein duquel je siégeais à l'époque, le préfet prenait, au nom de l'Etat, l'engagement que les travaux de construction de l'autoroute Vierzon-Tours seraient lancés avant 1997. C'est cet engagement qui a fait que le conseil régional a donné son accord au schéma autoroutier national. En effet, la construction de l'autoroute démarrerait avant dix ans alors que les aménagements encore nécessaires sur la RN 76 pour sa mise à deux fois deux voies auraient demandé au moins quinze ans.

Nous approchons de 1997 et je voudrais avoir une confirmation détaillée de la volonté de l'Etat de respecter son engagement, c'est-à-dire de commencer les travaux de l'autoroute Vierzon-Tours dès l'année prévue. Un retard a malheureusement été pris entre 1987 et 1993, et ce retard a permis à d'autres projets autoroutiers d'être prêts et de faire l'objet d'une DUP avant l'autoroute Vierzon-Tours.

Pourtant, depuis avril 1993, grâce au dialogue engagé avec votre prédécesseur puis avec vous-même, les décisions indispensables ont été prises en respectant le calendrier le plus court possible.

Dès avril 1993, j'ai posé une première question ici même, et M. Bernard Bosson s'était alors engagé à faire réaliser l'enquête d'utilité publique avant la fin de l'année, assortie d'une étude d'impact très précise concernant le franchissement du Cher à Mareuil-sur-Cher, ce qui me fut confirmé le 4 juin 1993.

Au mois de juillet 1993, j'avais rencontré M. Ballardur et lui avais soumis le problème de calendrier. Au mois de novembre de la même année, j'avais posé une nouvelle question au ministre de l'équipement sur le calendrier de réalisation des travaux. Le ministre s'était engagé à obtenir la déclaration d'utilité publique avant le mois de mai 1995, engagement confirmé et tenu à deux mois près.

Le 10 novembre 1994, j'avais posé une question au ministre de l'équipement et insisté sur mon souhait de voir la construction débiter en priorité par le tronçon Vierzon - Selles-sur-Cher ou Theillay - Selles-sur-Cher.

Au mois de juin 1995, j'ai à nouveau soumis le problème au Premier ministre, Alain Juppé, en lui demandant que le calendrier de déclaration d'utilité publique soit tenu. Nous étions à quelques semaines de la fin de la période juridiquement possible.

Le 13 juillet 1995 est paru au *Journal officiel* le décret déclarant d'utilité publique la construction de la section Tours - Vierzon de l'autoroute A 85.

Je souhaiterais, madame le ministre, que des réponses aux préoccupations des riverains, des élus et de la population de la vallée du Cher soient apportées sur les points suivants.

D'abord, pouvons-nous avoir la confirmation que, quelles que soient les difficultés qui pourraient apparaître sur la partie ouest de l'autoroute Vierzon - Tours, le tronçon Theillay - Selles-sur-Cher sera traité prioritairement et, en cas de besoin, de manière dissociée, comme cela a été fait à quelques kilomètres de là, sur l'autoroute Orléans - Vierzon - Clermont-Ferrand avec l'ouverture anticipée du tronçon Orléans - Salbris trois ans avant le reste de l'autoroute ?

Ensuite, pouvez-vous nous confirmer que le calendrier maximal qui a été diffusé dans le public pourra être réduit afin que les travaux commencent bien dès 1997 et que l'achèvement du premier tronçon Theillay - Selles-sur-Cher soit réellement acquis d'ici à 1999 ?

Enfin, le tronçon de l'autoroute A 85 en Loir-et-Cher comportera-t-il bien une sortie à Villefranche-sur-Cher, une autre à Chémery et une troisième à Saint-Romain-sur-Cher, comme cela a été prévu au départ et inscrit dans la DUP ?

Mme le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député, M. Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, m'a chargée de vous apporter des éléments de réponse. Je peux d'ores et déjà vous assurer qu'il sont positifs. Cela est notamment dû au fait que vous agissez, et depuis longtemps, d'une manière très active sur ce dossier, en faveur duquel vos initiatives sont particulièrement déterminantes.

Je vous confirme que le Gouvernement a l'intention, conformément à votre vœu, d'accorder la priorité à la partie est de l'autoroute A 85. C'est pourquoi il proposera de lancer cette première section, entre Selles-sur-Cher et Vierzon, au titre du programme 1977, ce qui permettra d'engager les acquisitions foncières et les travaux préliminaires.

Il va de soi que ces propositions, conformes au contrat de concession passé avec Cofiroute, sont subordonnées aux décisions prises chaque année par le conseil de direction du FDES, où vous nous verrez très actifs.

M. Patrice Martin-Lalande. Merci.

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Par ailleurs, nous nous engageons à ce que la section entre Villefranche-sur-Cher et Vierzon soit mise en service en 1999, les travaux devant commencer à Vierzon et se poursuivre vers l'ouest.

Il est tout à fait envisageable que sa mise en service intervienne à l'horizon 2000-2001.

Je tiens à vous assurer également que trois échangeurs sont prévus dans le département de Loir-et-Cher par la déclaration d'utilité publique de l'A 85 : premièrement,

avec la route départementale 922 entre Romorantin et Villefranche-sur-Cher ; deuxièmement, avec la route départementale 956 au droit de Chémery ; enfin, avec la route nationale 76, à Saint-Romain.

Je précise en outre que Cofiroute réalisera simultanément un certain nombre de projets, comme l'autoroute Angers-Langeais, l'A 28 Alençon - Le Mans - Tours et l'A 86 en Ile-de-France, conformément au contrat de plan signé avec l'Etat.

En terminant, je tiens à nouveau, monsieur le député, à vous remercier de l'efficacité de l'action que vous menez en faveur de l'A 85.

Mme le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, de votre réponse très positive.

Je compte sur la vigilance du Gouvernement pour que le calendrier soit tenu. En effet, la population riveraine de la RN 76 attend cette réalisation depuis très longtemps et vit très mal la situation d'engorgement de cette nationale. J'ajoute que le barreau entre Vierzon et Tours est important pour couvrir la liaison entre, d'une part, les autoroutes de l'Ouest, de l'Atlantique, des flux qui viendront de l'Angleterre et, d'autre part, le centre et le sud de la France.

IMPLANTATION D'UNE GRANDE SURFACE DANS LA COMMUNE DE BONNEUIL-SUR-MARNE

Mme le président. M. Laurent Cathala a présenté une question, n° 768, ainsi rédigée :

« M. Laurent Cathala attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur le fait que, le 7 septembre dernier, la commission nationale de l'équipement commercial a décidé d'accorder l'autorisation d'ouverture d'un hypermarché Leclerc de 7 500 mètres carrés par restructuration sur la commune de Bonneuil-sur-Marne. La commission départementale de l'équipement commercial du Val-de-Marne avait pourtant émis un avis défavorable sur ce projet dans sa séance du 13 mars 1995. Lors de cette réunion, il s'était opposé à ce projet dans la mesure où il le considère nuisible à l'équipement commercial de sa commune et des communes environnantes. Dans le contexte actuel de crise économique qui frappe particulièrement le commerce de proximité, il serait désastreux pour ces entreprises qu'une nouvelle implantation vienne perturber l'équilibre précaire qui s'est instauré entre le commerce de proximité et les grandes surfaces. Surtout que le besoin d'une nouvelle implantation de grande surface reste à démontrer en raison de l'existence dans la même zone de chalandise de plusieurs centres commerciaux à vocation régionale. Mais, surtout, ce projet est en contradiction flagrante avec la volonté des communes de revitaliser, à travers la politique de la ville, les centres commerciaux de quartier et les centres-villes. Nul n'ignore, en effet, le rôle fondamental de communication sociale et d'animation que joue le commerce de proximité. C'est pourquoi l'auteur de la question a été amené à déposer un recours assorti d'une demande de sursis à exécution auprès du Conseil d'Etat pour faire barrage à cette nouvelle installation. On ne peut que s'étonner qu'au moment où est lancé le plan PME le

préfet du Val-de-Marne ait donné, lors du recours devant la commission nationale, un avis favorable à cette installation. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement peut, dans les discours, faire du maintien du petit commerce dans les quartiers en difficulté un des axes forts de sa politique de la ville et, en pratique, permettre son démantèlement par l'intermédiaire de telles autorisations d'implantation de grande surface. »

La parole est à M. Laurent Cathala, pour exposer sa question.

M. Laurent Cathala. Monsieur le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, déjà, en 1994, la commission nationale de l'équipement commercial avait rejeté le projet d'implantation d'un hypermarché sur la commune de Bonneuil-sur-Marne. En 1995, la commission départementale rejetait le même projet. Mais le 7 septembre dernier, alors que vous prépariez votre plan relatif au commerce afin de définir, ainsi que vous le dites, un nouvel équilibre entre la grande distribution et le petit commerce, vous donniez votre accord à l'implantation d'un hypermarché Leclerc dans le Val-de-Marne. Il existe pourtant, dans la même zone de chalandise, trois centres commerciaux à vocation régionale : Bercy à Charenton, Belle-Epine à Thiais, et Créteil, centre commercial régional.

En 1994, le directeur de la concurrence et des prix concluait déjà qu'une telle implantation serait dévastatrice sur le petit commerce environnant.

Pouvez-vous m'indiquer les raisons pour lesquelles la commission nationale d'urbanisme a donné son accord à cette implantation, contre l'avis de la commission départementale, et pour lesquelles le préfet du Val-de-Marne a émis un avis différent de celui du directeur de la concurrence et des prix ?

N'est-il pas contradictoire, s'agissant d'une agglomération très dense où la politique de la ville doit être développée, de vouloir à la fois aider l'implantation de petits commerces, porteurs de communication sociale et d'animation des quartiers en difficulté, et permettre l'implantation d'un nouvel hypermarché, alors même que la crise de la consommation est patente ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, je comprends parfaitement vos interrogations car vous citez un cas important pour votre ville et votre département.

En effet, la commission nationale de l'équipement commercial a autorisé, à Bonneuil-sur-Marne, la réouverture d'un centre commercial qui n'avait pas été exploité depuis plus de deux ans.

La commission nationale avait été saisie une première fois d'un projet plus important, qui associait un hypermarché à une grande galerie marchande. Elle en avait alors refusé l'autorisation. Plus récemment, elle n'a pas cru devoir s'opposer à un second projet, qui était plus modeste, puisque limité à un hypermarché, et qui permettait à l'enseigne Leclerc à revenir sur un site qu'elle avait exploité dans le passé.

Je suis bien conscient que ce type de décision ne correspond évidemment pas à la politique que nous voulons appliquer en matière d'urbanisme commercial. Mais je vous rappelle que nous avons à mettre en pratique la

décision qu'a prise cette année même la représentation nationale, qui a voulu créer – et tout le monde en était d'accord – une commission indépendante. Cette volonté faisait suite aux graves problèmes de corruption qui avaient été antérieurement identifiés. Nous avons souhaité que cette commission indépendante, présidée par un magistrat et contre les décisions de laquelle le ministre n'a pas de recours, prenne sa décision.

Cette commission, qui étudie sérieusement les dossiers, et écoute attentivement les porteurs d'initiatives, prend ses décisions en toute indépendance. Elle s'est déjà prononcée un certain nombre de fois et, dans plusieurs cas, le ministre du commerce a exprimé des regrets. Il ne dispose pas aujourd'hui d'autres moyens juridiques d'agir que de saisir, si les procédures sont entachées de vices de forme, le Conseil d'Etat.

Je suis donc en présence de plusieurs décisions prises en toute légalité, mais pas satisfaisantes pour autant. Nous aurons l'occasion de débattre de ces problèmes au cours du premier semestre de 1996, quand je présenterai à la représentation nationale un projet de réforme de l'urbanisme commercial visant à rendre incompatible ce type de décisions avec la politique nationale que nous souhaitons conduire.

Nous voulons que cette politique soit une politique de maîtrise des surfaces commerciales. Cette maîtrise impose, sur certains points, une révision de la loi Royer qui définit à ce jour les règles du jeu.

Je vous précise que je ne partage pas non plus la décision prise avant-hier en faveur d'un Géant Casino dans l'agglomération de Tours. Ce cas est analogue à celui que vous avez évoqué.

J'ajoute que des dispositions sont prises pour soutenir le petit commerce, qui connaît une situation de particulière fragilité du fait de la situation économique et sociale de ce mois de décembre.

Je suis conscient des difficultés extrêmes que connaît le commerce et j'ai bien l'intention de mobiliser les 300 millions du FISAC que nous avons à consommer pour le dernier semestre de 1995 et le premier semestre de 1996 pour soutenir des opérations commerciales visant, dans votre département ou ailleurs, à stimuler le commerce de proximité, à soutenir les initiatives d'associations de commerçants, à aider le commerce indépendant, ces PME qui sont très importantes pour l'équilibre de notre économie.

CONSÉQUENCES D'UNE FUSION D'ENTREPRISES POUR UNE UNITÉ DE PRODUCTION À LAON

Mme le président. M. Jean-Claude Lamant a présenté une question, n° 772, ainsi rédigée :

« M. Jean-Claude Lamant rappelle à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications que, le 7 novembre dernier, la Commission européenne a donné son accord à la fusion de Carnaudmetalbox avec le groupe américain Crown Cork. Pour éviter une situation de monopole en matière de marché d'aérosols, la Commission a exigé en contrepartie la suppression de cinq unités appartenant à ces deux groupes. L'unité ultra-moderne de Laon, construite en 1992 et qui emploie 230 salariés, serait concernée. La ville de Laon et son arrondissement, très touchés par les mesures du plan Armées 2000 (4 520 postes de militaires supprimés, dont 1 400 cadres ; 300 millions

de francs de perte annuelle pour l'économie locale) et qui attendent toujours une juste compensation en matière d'accueil d'une délocalisation significative, sont très inquiets des conséquences d'une telle décision économique. L'unité Aérosols de Laon serait susceptible d'intéresser des repreneurs comme Pechiney, la Schmalblach et l'Américain US Can. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les informations dont il dispose à ce sujet et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le maintien des 230 salariés de l'unité de Laon.»

La parole est à M. Jean-Claude Lamant, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Lamant. Monsieur le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur, le 7 novembre dernier, la Commission européenne a donné son accord à la fusion de Carnaudmétalbox avec le groupe américain Crown Cork.

Pour éviter une situation de monopole en matière de marché d'aérosols, la Commission a exigé en contrepartie la suppression de cinq unités appartenant à ces deux groupes.

L'unité ultramoderne de Laon, qui a été construite en 1992 et qui emploie 230 salariés, serait concernée. La ville de Laon et son arrondissement ont été très touchés par les mesures du plan Armées 2000, qui a induit la suppression de 4 520 postes de militaires, dont 1 400 postes cadres, et 300 millions de francs de perte annuelle pour l'économie locale. Attendant toujours une juste compensation en matière d'accueil d'une délocalisation significative, ils sont très inquiets des conséquences d'une telle décision économique.

L'unité Aérosols de Laon serait susceptible d'intéresser des repreneurs comme Pechiney, la Schmalblach et l'américain US Can.

Monsieur le ministre, pouvez-vous me faire connaître les informations dont vous pourriez disposer à ce sujet et m'indiquer les mesures que vous comptez prendre pour favoriser le maintien des 230 salariés de l'unité de Laon, sachant que ces salariés sont très inquiets et que le maire de la commune partage leur inquiétude.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

M. Yves Galland, *ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.* Monsieur le député, je vous demande de bien excuser M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, retenu par un certain nombre d'obligations liées à l'actualité. Il m'a chargé de vous transmettre la réponse suivante.

Le principal actionnaire de Carnaudmétalbox, la CGIP – Compagnie générale d'industrie et de participation – qui détient 32 p. 100 des actions et 45 p. 100 des droits de vote, a signé un accord, fin mai, avec le groupe américain Crown Cork visant au rapprochement des deux groupes, la nouvelle entité devenant le numéro un mondial de l'emballage avec 50 milliards de francs de chiffre d'affaires.

Cette fusion s'opérera par une OPE assortie d'une alternative en espèces sur Carnaudmétalbox. La CGIP cédera sa participation dans Carnaudmétalbox en échange d'une prise de participation de 20 p. 100 dans le capital de la nouvelle entité résultant de la fusion, en devenant ainsi le principal actionnaire.

Cette opération, conformément au règlement communautaire relatif au contrôle des concentrations, a fait l'objet d'un examen approfondi, de la part de la

Commission européenne, garante du droit de la concurrence et du contrôle des situations pouvant mener à des abus de position dominante.

A la suite de cet examen, mené en concertation avec les autorités nationales – pour la France, le ministère de l'économie et des finances par le biais de la DGCCRF et le ministère de l'industrie par le biais de la DGSI – la Commission a noté que sur un secteur, les aérosols en fer blanc, le rapprochement détenait une position dominante avec 60 p. 100 des parts de marché en Europe. Pour éviter cette situation, qui n'aurait pas manqué de porter préjudice aux clients et aux concurrents, la Commission a donné son accord à la fusion à condition que le nouvel ensemble se sépare de cinq unités en Europe pour ramener cette part à 40 p. 100.

Il n'est en aucun cas question de suppression pour ces sites. Au contraire, ils seront cédés en bloc pour permettre la création d'un pôle concurrentiel dans ce secteur. Plusieurs acheteurs se sont d'ores et déjà déclarés intéressés par le rachat de ces unités, dont les sociétés Pechiney et Scmalbach en Allemagne. Cette opération de cession devrait démarrer à la mi-février 1996 quand les résultats de l'opération de Carnaudmetalbox et Crown Cork seront connus. Un syndic sera alors nommé et devra être approuvé par la Commission qui veillera au bon déroulement des opérations. Ce syndic aura de six mois à un an pour rechercher un acquéreur et veiller d'une part, à l'intégralité des opérations et, d'autre part, à la cohérence de l'opération de rachat des cinq unités qui devra garantir la pérennité du nouvel ensemble, faute de quoi cela ne présenterait aucun intérêt.

Pour ce qui concerne le cas particulier de l'usine de Laon à laquelle vous êtes naturellement attaché, celle-ci n'est absolument pas menacée par cette opération de rachat par un autre groupe fabricant d'emballages et déjà dans le métier de l'aérosol acier. Elle l'est d'autant moins que, avec son personnel très qualifié et reconnu comme tel dans l'ensemble de la profession, elle constitue l'un des « fleurons » de cette opération de rachat qui porte sur cinq unités dont le chiffre d'affaires est de 600 millions de francs, Laon réalisant un chiffre d'affaires de 200 millions de francs, c'est-à-dire le tiers de l'ensemble.

En tout état de cause, l'usine de Laon changera d'actionnaire, mais l'activité sera maintenue dans un groupe déjà présent sur le marché et conforté par ce rachat.

AMORTISSEMENT DÉGRESSIF POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS DANS DES HÔTELS CONSTRUITS AVANT 1960

Mme le président. M. Raoul Béteille a présenté une question, n° 775, ainsi rédigée :

« M. Raoul Béteille appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que peut poser l'absence d'amortissement dégressif sur les immeubles hôteliers anciens. L'amortissement dégressif, fiscalement plus favorable que l'amortissement linéaire, n'est pas autorisé pour les travaux effectués sur des immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1960, à quelques exceptions près. Cette règle aboutit à octroyer une faveur fiscale pour la réalisation de certains travaux, tels que ceux aboutissant à une véritable rénovation, et à refuser cette même faveur à d'autres travaux qui sont tout aussi nécessaires (tels que les travaux de maçonnerie portant sur le gros œuvre). Afin de favoriser sur le plan fiscal les travaux entrepris par les hôteliers dans le cadre du plan de modernisation de l'hôtellerie fami-

liale et de permettre aux intéressés de lutter contre le paracommercialisme des loueurs non professionnels, il serait souhaitable de permettre l'amortissement dégressif sur les travaux même s'ils sont réalisés sur des immeubles anciens. Faute de quoi, ces hôtels, déjà pénalisés par une forte baisse de rentabilité et par le surendettement, risquent de disparaître. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.»

La parole est à M. Raoul Béteille, pour exposer sa question.

M. Raoul Béteille. Ma question porte sur l'absence d'amortissement dégressif sur les immeubles hôteliers anciens, c'est-à-dire construits avant le 1^{er} janvier 1960.

L'amortissement dégressif, fiscalement plus favorable que l'amortissement linéaire, n'est en effet pas admis pour les travaux effectués sur ces immeubles, à quelques exceptions près. Cette règle conduit à octroyer une faveur fiscale pour la réalisation de certains travaux tels que ceux aboutissant à une véritable rénovation, mais à la refuser quand il s'agit de travaux qui sont cependant tout aussi nécessaires, comme les travaux de maçonnerie portant sur le gros œuvre.

Afin de favoriser sur le plan fiscal les travaux entrepris par les hôteliers dans le cadre du plan de modernisation de l'hôtellerie familiale et pour leur permettre de lutter contre le paracommercialisme des loueurs non professionnels – ils sont nombreux dans ma circonscription et ailleurs –, il serait souhaitable de permettre l'amortissement dégressif sur les travaux, même s'ils sont réalisés sur ces immeubles dits anciens, faute de quoi ces hôtels, déjà pénalisés par une forte baisse de rentabilité et par le surendettement, risquent de disparaître, ce qui serait tout à fait dommage. Que compte faire le Gouvernement pour remédier à cette situation ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Monsieur le député, comme vous l'avez justement rappelé, les dispositions du code général des impôts ne permettent pas d'amortir selon le mode dégressif les immeubles hôteliers construits antérieurement au 1^{er} janvier 1960. Toutefois, un certain nombre de travaux réalisés sur ces immeubles peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif. Il ne s'agit pas là simplement de « quelques exceptions », pour reprendre votre expression. Il en est ainsi non seulement de l'ensemble des installations de chauffage et de climatisation pouvant bénéficier d'un plan d'amortissement qui leur est propre, mais aussi des travaux, notamment de maçonnerie portant sur le gros œuvre, puisque ce sont eux qui vous préoccupent, réalisés sur les immeubles totalement amortis. Tout cela me paraît répondre largement à votre préoccupation sans qu'il soit nécessaire de modifier la législation sur ce point.

Cela dit, je m'associe à votre souci de lutter contre ce que vous appelez le paracommercialisme des loueurs non professionnels, qui paraît être en partie la cause des difficultés du secteur en raison du phénomène de surcapacité qu'il provoque. Je vous signale que l'article 55 du projet de loi de finances a prévu de limiter la possibilité pour les non-professionnels de déduire les déficits provenant d'activités industrielles ou commerciales. Cette mesure me paraît de nature à assainir la situation actuelle de l'hôtellerie dans notre pays.

Par ailleurs, la réforme de l'ordonnance de 1986, dont nous avons déjà parlé avec le Premier ministre dans le cadre du plan PME, comportera des dispositions pour éviter cette concurrence anormale et un chapitre spécial sur le paracommercialisme.

Telles sont, monsieur le député, les précisions que je peux donner sur ce point et qui, je le pense, sont de nature à vous donner satisfaction.

Mme le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. J'ai bien noté ce que vous m'avez dit, monsieur le ministre, en ce qui concerne tant l'article 55 de la loi de finances que la lutte contre le paracommercialisme, mais je tiens à répéter, parce que je suis mandaté pour cela, qu'il s'agit d'une véritable souffrance. Je souhaite donc que, contrairement à la tradition juridique, les « exceptions » soient interprétées de façon large. Nous en avons besoin ! Je vous remercie.

DOUBLE IMPOSITION DES PERSONNES RÉSIDANT EN FRANCE ET TRAVAILLANT EN BELGIQUE

Mme le président. M. Rémy Auchedé a présenté une question, n° 777, ainsi rédigée :

« M. Rémy Auchedé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard du régime fiscal, des ouvriers résidant en France et travaillant en Belgique. Dans la région Nord - Pas-de-Calais, de nombreux ouvriers français travaillent en Belgique. Pour certains d'entre eux, l'employeur est belge, pour d'autres, il est français. Ils travaillent soit à temps complet, soit à temps partiel, en Belgique. Tous résident en France, dans des communes considérées comme frontalières ou non, mais, tous ont effectué leur déclaration de revenus en France et ont reçu un avis d'imposition. Or, depuis quelque temps, l'Etat belge envoie des avis de fixation d'office d'impôts pour les années 1991, 1992, 1993, etc. Des majorations pour non-paiement sont appliquées et des mesures de prélèvement sur salaire sont annoncées et cela quelle que soit leur situation au regard de la convention internationale du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France. La question posée est celle de la clarification sur ces situations, car ces salariés se trouvent, pour certains, soumis à la double imposition sans pouvoir, en outre, contrôler les bases d'imposition auxquelles ils sont soumis en Belgique. »

La parole est à M. Rémy Auchedé, pour exposer sa question.

M. Rémy Auchedé. Dans la région Nord - Pas-de-Calais, pour ne pas rester au chômage, de nombreux salariés choisissent d'aller travailler loin de chez eux, en Belgique notamment.

Ces derniers temps, beaucoup d'entre eux se sont émus de recevoir un avis d'imposition mis en recouvrement par les services fiscaux français au nom des autorités belges. Il s'agit d'impôts exigés sur les salaires touchés pour une activité exercée sur le territoire belge. Les sommes sont souvent équivalentes à deux ou trois mois de salaire, ce qui n'a rien à voir avec les normes d'imposition dans notre pays. Dans certains cas qui m'ont été soumis, des salariés ont effectué leur déclaration en France, ont été déclarés non imposables par notre administration, mais se retrouvent assujettis à l'impôt en Belgique pour des sommes relativement considérables eu égard à leurs revenus.

Dans l'impossibilité de faire face à ces dépenses, les intéressés sont d'ores et déjà pénalisés et menacés de saisie-arrêt sur leur nouveau salaire, quand ils en ont un. Leur surprise est d'autant plus grande qu'en général ils n'ont été avertis, ni verbalement, ni par écrit dans leur contrat de travail, du fait qu'ils allaient être soumis au régime fiscal belge. Certains ont d'ailleurs fait leur déclaration chez nous et ont payé l'impôt chez nous. C'est particulièrement vrai de salariés résidant en France, employés par des entreprises française et qui se voient aujourd'hui appelés à cotisation par l'Etat belge au motif qu'ils ont exécuté des chantiers en Belgique.

Certes, cette démarche découle de l'application de la convention internationale de mars 1964 signée entre la France et la Belgique. Il reste que les problèmes soulevés par les situations qu'il m'a été donné d'examiner méritent des réponses, ou pour le moins une clarification. J'en arrive à mes interrogations.

Tout d'abord, la double imposition est anormale au regard des textes évoqués. Or j'ai cité le cas de gens qui ont fait leur déclaration en France, qui ont été appelés à l'impôt en Belgique et qui subissent donc cette double imposition.

Ensuite, et c'est sans doute plus complexe, il y a un décalage entre les sommes exigées en Belgique et celles exigées en France pour les mêmes sources de revenus. Les bases d'imposition sont très différentes dans nos deux pays. Il n'en reste pas moins que les sommes exigées sont insupportables au regard des revenus des intéressés.

Enfin, se pose le problème du contrôle par les intéressés des sommes exigées, par conséquent des bases d'imposition en Belgique. Aucune explication ne leur est donnée, aucun contrôle n'est possible. Ils se trouvent seulement face à l'exigence de l'administration française qui, avec la ferveur un peu brutale qui la caractérise parfois,...

M. Jean-Pierre Brard. C'est bien vrai !

M. Rémy Auchédé. ... leur demande de payer, en 1995, des sommes prétendument dues au titre de 1991, 1992, 1993 et subitement exigées par la Belgique après un silence total. Les sommes sont mises en recouvrement avec menace de saisie, saisie-arrêt, que sais-je encore !

N'est-il pas temps, monsieur le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur, de clarifier tout cela dans le cadre de la construction européenne ? En attendant, de quels recours disposent ces salariés français dont certains sont, de toute façon, dans l'impossibilité de payer les sommes qui leur sont réclamées par l'administration française au nom des autorités belges ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

M. Yves Galland, *ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.* En vous écoutant, monsieur le député, je me livrais à une réflexion préalable. Comme l'ont dit le Président de la République et le Premier ministre, les prélèvements obligatoires sont trop élevés dans notre pays...

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas tout à fait vrai d'ailleurs !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. ... et notre politique devra tendre à les faire diminuer. Mais je constate en vous écoutant que dans certains pays voisins la fiscalité est encore plus lourde que chez nous.

Certains résidents français ayant exercé pour partie leur activité salariée en Belgique ont fait l'objet, au titre des années 1990 et suivantes, d'une imposition par les services fiscaux belges alors même que leur revenus avaient été déclarés et imposés en France.

La répartition entre la France et la Belgique du droit d'imposer les salaires des résidents de l'un des Etats exerçant leur activité dans l'autre Etat est fixée par l'article 11 de la convention fiscale entre la France et la Belgique du 10 mars 1964. Cet article prévoit que les salaires sont imposables exclusivement dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité source de ces revenus. Toutefois, le droit d'imposer les salaires n'appartient qu'à l'Etat de résidence du salarié, la France en l'occurrence, lorsque la durée du séjour de ce salarié dans l'autre Etat n'excède pas 183 jours au cours de l'année civile dans certaines conditions.

La convention attribue également le droit d'imposer les revenus des travailleurs frontaliers à l'Etat de résidence. Mais le régime des travailleurs frontaliers est strictement réservé aux salariés qui à la fois résident et exercent leur activité professionnelle dans les communes situées dans les zones frontalières définies par la convention.

Par ailleurs, la convention précitée autorise les autorités des deux pays à se concerter en vue de résoudre les difficultés d'application et de remédier au phénomène que vous signalez aujourd'hui et qui n'est naturellement pas acceptable, à savoir celui de la double imposition.

La procédure amiable prévue à cet effet par la convention permet de déterminer, au cas par cas, lequel des deux Etats a le droit d'imposer et, en tout état de cause, de ne maintenir les impositions que dans un seul des deux Etats. Dans ce contexte, les salariés concernés ont été invités à faire une demande d'ouverture de la procédure amiable et une réclamation contentieuse auprès des services fiscaux belges.

En outre, le ministre des finances de Belgique, M. Maystadt, a indiqué, à la demande de mon prédécesseur, qu'il serait sursis au recouvrement des impositions contestées dans l'attente du règlement de cette affaire. Je connais personnellement fort bien M. Maystadt et, en cas de besoin, monsieur le député, j'interviendrai à nouveau auprès de lui dans cet esprit. Vous le voyez, les démarches nécessaires ont été entreprises pour régler la question sur le fond et pour qu'aucune imposition ne soit à payer avant ce règlement.

S'agissant de cet examen de fond, une première réunion entre les administrations fiscales belge et française a déjà eu lieu et une nouvelle rencontre avec mes services a été proposée aux autorités fiscales belges. Une solution devrait donc être trouvée très prochainement.

Mme le président. La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Monsieur le ministre, je vous remercie pour ces détails. Je connais cette convention de 1964 et ses modalités d'application, mais j'ai évoqué des cas à la marge qui posent problème. Vous avez précisé que le recouvrement serait suspendu pour ces cas litigieux. Je souhaite donc que des instructions soient données à l'administration fiscale française pour qu'elle cesse ses démarches, car pour l'instant, malgré les injonctions que nous lui avons adressées, elle continue imperturbablement à réclamer sous forme de feuilles bleues, de menaces de saisies – que sais-je encore ! – que les impôts soient prélevés sur les salaires afin de satisfaire à l'exigence des autorités belges, qui réclament ni plus ni moins que le recouvrement des impôts. Je pense que nous aurons l'occasion de revenir sur cette affaire.

FERMETURE DE LA GENDARMERIE DU VAL-MAUBUÉE
DANS LA COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE

Mme le président. M. Jacques Guyard a présenté une question, n° 767, ainsi rédigée :

« M. Jacques Guyard demande à M. le ministre de la défense les raisons de la fermeture de la gendarmerie du Val-Maubuée, située sur la commune de Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne). Cette décision est ressentie comme une provocation par la population de la ville nouvelle et l'ensemble des élus, compte tenu de la dégradation de la sécurité publique dans ce secteur où l'habitat social est très majoritaire. Elle est contradictoire avec le constat d'insuffisance des effectifs de la police nationale basés sur la commune de Noisiel et avec l'effort d'implantation administrative consenti par le ministre de l'intérieur qui crée une sous-préfecture à Torcy. Il lui demande comment il compte répondre aux besoins en moyens de sécurité indispensables à la ville nouvelle de Marne-la-Vallée - Val-Maubuée. »

La parole est à M. Jacques Guyard, pour exposer sa question.

M. Jacques Guyard. Ma question concerne les problèmes de sécurité dans les villes nouvelles d'Ile-de-France. Il y a vingt-cinq ans, celles-ci étaient encore des champs de betteraves ou de blé et elles rassemblent aujourd'hui quelque 600 000 habitants. Des problèmes de sécurité s'y posent, comme dans toute zone de développement urbain rapide et d'habitat social fortement concentré, mais la réponse de l'Etat en la matière se révèle insuffisante. En particulier, les taux d'encadrement, qu'il s'agisse de la police ou de la gendarmerie, y sont très franchement insuffisants. Dans ma propre commune, Evry, le rapport entre les faits de criminalité constatés et le nombre de policiers est l'un des quatre ou cinq plus faibles de France.

Ces zones étaient traditionnellement couvertes par la gendarmerie, puisqu'elles présentaient un caractère rural, mais elles deviennent zones de police nationale car elles sont maintenant fortement urbanisées. Or, malheureusement, aujourd'hui la gendarmerie part mais la police n'arrive pas, ce qui prive nos populations des cadres de sécurité auxquels elles ont droit.

Monsieur le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur, je voulais attirer votre attention sur la situation très difficile créée, pour les habitants de Marne-la-Vallée, par le départ de la gendarmerie de Champs-sur-Marne. De façon plus générale, je souhaite que vous demandiez à vos collègues de l'intérieur et de la défense de choisir entre deux positions : ou bien affecter des effectifs de police nationale en quantité suffisante pour répondre aux besoins de ces populations en croissance rapide, ou bien maintenir les forces de gendarmerie qui permettent de compléter l'intervention de la police. Mais la pire des situations est celle que nous connaissons aujourd'hui.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

M. Yves Galland, *ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.* Monsieur le député, je vais essayer d'apaiser vos inquiétudes et je vous prie d'excuser mon collègue Charles Millon, retenu ce matin...

M. Jean-Pierre Brard. A Mururoa !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. ... par des obligations concernant notre défense nationale,...

M. Bernard Derosier. Secret défense !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. ... ce qui est fondamentalement sa fonction.

M. Jean-Pierre Brard. Secret d'Etat ! On ne saura rien !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. La gendarmerie nationale poursuit un effort constant d'adaptation. Dans ce but, son implantation territoriale doit être rapprochée de ses seules zones d'action prioritaire, c'est-à-dire des zones où elle est seule responsable de la sécurité publique, où il n'y a donc pas de forces de la police nationale et où les brigades doivent faire face à de fortes augmentations de population et de la délinquance, essentiellement en secteurs périurbains.

Cette réorganisation s'inscrit dans la logique de la loi d'orientation du 21 janvier 1995 relative à la sécurité qui a souhaité qu'une clarification intervienne dans la répartition des zones de compétences entre la gendarmerie et la police nationale. Ainsi, en application du décret organisant cette répartition des zones de compétence à partir de critères liés à la continuité géographique, à la densité de la population ou à la nature de la délinquance, certaines communes tenues par la gendarmerie devront être prises en compte par la police nationale et d'autres transférées de la police nationale à la gendarmerie. Les effectifs dégagés de part et d'autre devront permettre de créer ou de renforcer des unités de ces deux services dans une perspective de cohérence, d'efficacité et donc d'accroissement de la sécurité.

C'est dans cet esprit que trente-deux premières mesures de réorganisation ont été annoncées le 27 septembre dernier par le ministre de la défense. Elles seront engagées en 1996. Concrètement, il s'agit de dissoudre vingt unités et d'en transférer douze, mais naturellement sans aucune réduction d'effectifs.

La suppression de la brigade territoriale de Champs-sur-Marne s'inscrit dans cette démarche de rationalisation et de recherche d'une plus grande efficacité des moyens des ministères de la défense et de l'intérieur.

Je précise que la totalité de l'effectif de la brigade de Champs-sur-Marne restera affectée dans le département de la Seine-et-Marne. J'ajoute enfin que, prioritairement, ce sont les brigades les plus proches, celles de Chelles et de Lagny-sur-Marne, qui seront amenées à prendre en charge les missions militaires et judiciaires de Champs-sur-Marne et que leurs effectifs seront renforcés.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Monsieur le ministre, j'ai bien noté votre dernière phrase : les effectifs de police seront renforcés dans le secteur concerné. Mais de combien d'unités ? C'est ce que je souhaiterais que vous me précisez par écrit car, je le répète, si, pour l'instant, nous avons l'annonce ferme de la fermeture de la gendarmerie, nous n'avons pas l'annonce ferme de l'augmentation des effectifs de police !

PRATICIENS HOSPITALIERS TITULAIRES
DE DIPLÔMES ÉTRANGERS

Mme le président. M. Jean-Pierre Brard a présenté une question, n° 778, ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le fait que les modalités de recrutement des médecins titulaires de diplômes étrangers relevant du nouveau sta-

tut de praticien adjoint contractuel, défini par le décret du 6 mai 1995, suscitent de vives inquiétudes dans les milieux hospitaliers quant à la continuité du service public. En effet, compte tenu des modalités draconiennes imposées aux praticiens concernés pour rester en fonction, il y a lieu de prévoir que plus des trois quarts d'entre eux seront écartés à brève échéance et ne pourront pas être remplacés. Que compte faire le Gouvernement pour assurer la pérennité du service public, en particulier dans certains services où les médecins concernés représentent plus de la moitié des effectifs ? »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Brard. Madame le président, si vous me le permettez, je rebondirai sur la question précédente. Je ne saurais trop recommander à M. le ministre de la défense de s'abstenir de mettre en œuvre ses propositions un peu négatives à Montreuil, sinon nous serions amenés à en parler ! ...

Mais tel n'est pas l'objet de ma question, ce matin.

Les modalités de recrutement des médecins titulaires de diplômes étrangers relevant du nouveau statut de praticien adjoint contractuel, définies par le décret du 6 mai 1995 et qui doivent s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 1996, suscitent de vives inquiétudes dans les milieux hospitaliers quant à la continuité du service public. En effet, cette mesure risque de se traduire dans dix jours par la fermeture au moins partielle de certains services hospitaliers. C'est que, compte tenu des modalités draconiennes imposées aux praticiens concernés pour rester en fonction, il y a lieu de prévoir qu'au moins les trois quarts d'entre eux seront écartés à brève échéance et ne pourront pas être remplacés.

Au total, toutes disciplines confondues, sont concernés plus de 7 500 médecins qui, dans leur écrasante majorité, exercent de manière tout à fait correcte, et, d'après des évaluations de source médicale, seuls 4 p. 100 d'entre eux « passeraient à travers les gouttes », si j'ose dire.

Que compte faire le Gouvernement pour assurer la pérennité du service public, ainsi que la sécurité sanitaire, en particulier dans les services où les médecins concernés représentent plus de la moitié des effectifs ?

Quoi qu'on pense de cette mesure, qu'elle s'applique dans l'avenir, pourquoi pas ? Mais au moins qu'elle ne vaille pas pour ceux qui sont en place parfois depuis plus de quinze ans et dont la qualité des prestations est reconnue ! Sinon, vous voyez bien ce qui risque de se dire : que l'on impose la préférence nationale en écartant des médecins en raison non pas de leur compétence mais de leur origine nationale. Vous sentez bien que personne ne saurait accepter une telle connotation pour une mesure qui, par ailleurs, porterait un coup terrible à beaucoup de nos services hospitaliers.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, comme vous le savez, le décret du 6 mai 1995 que vous citez a été pris en application de la loi du 4 février 1995. Ces textes disposent que les médecins titulaires de diplômes étrangers doivent passer un examen pour que soient vérifiées leurs compétences. En conséquence, ceux d'entre eux qui, dans un délai de trois ans, n'auront pas satisfait à ces dispositions ne pourront plus exercer dans les hôpitaux.

Bien évidemment, le souci du Gouvernement est d'assurer la continuité des services publics à l'hôpital dans les meilleures conditions. Dans cette perspective, si des mesures ont déjà été prises, d'autres doivent encore être étudiées en vue de renforcer les services qui, pour la raison que vous invoquez ou pour une autre, pourraient se trouver en difficulté.

Les mesures prises visent à renforcer les effectifs sur place et à pérenniser l'exercice de compétences. Ainsi, un décret du 27 mars 1995 permet de prolonger l'assistantat, dont la durée maximale est portée de quatre à six ans. Par ailleurs, l'arrêté du 6 novembre 1995 autorise les établissements à l'effectif de praticiens insuffisant à faire appel à des internes de CHU ayant déjà effectué une grande partie de leur cursus de spécialité pour participer aux gardes médicales sur place.

Pour ce qui est des dispositions à prendre, le Gouvernement présentera au Parlement au début de 1996 une mesure actuellement en préparation ; par dérogation à la loi du 4 février 1995, les médecins étrangers qui souhaitent compléter leur formation pour pouvoir continuer à travailler dans nos hôpitaux seront admis à exercer temporairement la médecine soit dans un centre hospitalier universitaire soit dans un établissement de santé ayant passé une convention avec un centre hospitalier universitaire.

Au-delà de la situation des médecins étrangers, qui est l'objet de votre question, se pose le problème plus général des vacances d'emplois dans nos hôpitaux publics : 7 p. 100 environ, 80 p. 100 des postes étant pourvus par des titulaires français et 13 p. 100 par des médecins étrangers. Le Gouvernement est pleinement conscient de ce problème et, dans le cadre de la réforme de la protection sociale ainsi qu'au cours des discussions que nous avons engagées avec les syndicats de médecins libéraux et les médecins hospitaliers, nous allons voir les voies et moyens par lesquels il est possible de convertir une partie des médecins libéraux vers l'hôpital ce qui aura, entre autres, pour effet de réduire le taux de vacances dont je parlais.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous dirai, parce que je veux être agréable avec vous, que votre réponse ne me satisfait qu'à moitié, et encore : en réalité, ce n'est qu'une petite moitié... (*Sourires.*)

Le taux de vacances est réel. En être conscient ne suffit pas. Parce que les mesures que vous avez décidées, devenues d'ordre législatif pour une part, mais relevant aussi de décrets d'application – et là vous avez une marge importante –, vont s'appliquer maintenant. Certes, vous avez apporté quelques modifications, mais elles ne sauraient suffire parce que l'appel à des internes de CHU n'empêche pas l'éviction de certains qui, là depuis longtemps, donnent satisfaction.

C'est pourquoi je vous suggérerais, si vous le permettez, que, pour régler au mieux ces cas, soit demandé l'avis des CME dans les hôpitaux publics. Vous le savez, ce collègue de médecins a le souci de la qualité du service sanitaire rendu. Il est à même de suggérer utilement des mesures dérogatoires complémentaires qui contribueraient à stabiliser la situation. La conversion des médecins libéraux dont vous parlez est certes sympathique, mais vous savez bien qu'entre l'objectif et votre aptitude à l'atteindre – je ne parle pas de votre volonté, seulement de votre aptitude concrète – il y a un océan, un océan que vous n'êtes pas près de franchir pour des raisons multiples dans le détail

desquelles je n'entrerai pas – vous les connaissez comme moi et elles ne dépendent pas seulement du Gouvernement, pour une fois !

CAPACITÉS D'ACCUEIL
DES CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL

Mme le président. M. Bernard Derosier a présenté une question, n° 766, ainsi rédigée :

« Depuis plusieurs mois, un nombre de plus en plus important de personnes orientées par la Cotorep vers un centre d'aide par le travail n'obtiennent pas de réponse favorable à leur demande. En effet, en raison d'un manque chronique de places, la plupart des CAT sont dans l'impossibilité d'accueillir davantage de jeunes adultes handicapés. Ils ne peuvent que leur proposer une place en liste d'attente, sur laquelle il n'est pas rare qu'ils demeurent inscrits pour des périodes pouvant aller jusqu'à dix ans avant de pouvoir entrer en CAT. Cette situation est difficilement supportable, aussi bien pour les jeunes handicapés que pour les personnes qui en ont la charge, en particulier leurs parents. De plus, dans le cadre du plan pluriannuel de créations de places dans les CAT, il était prévu que ceux-ci verraient leur capacité d'accueil améliorée. Or, il n'en est rien sur le terrain, les demandes insatisfaites se succédant les unes aux autres. C'est pourquoi M. Bernard Derosier demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes envisagées pour résoudre cette situation. »

La parole est à M. Bernard Derosier, pour exposer sa question.

M. Bernard Derosier. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, à partir de cas particuliers dont je suis régulièrement saisi dans mon département je voudrais poser un problème général et vous permettre ainsi d'apporter une réponse que j'espère satisfaisante.

Je suis, en effet, saisi par de nombreux responsables d'associations s'occupant d'enfants handicapés ; je reçois de nombreux courriers de parents. J'ai sous les yeux la lettre suivante, en date du 20 novembre :

« Je m'appelle Stéphane Ducrocq. J'habite 45, rue Testelin, à Hellèmes. Aujourd'hui, mon nom est inscrit sur la liste d'attente pour entrer dans l'un des centres d'aide par le travail des Papillons blancs de Roubaix-Tourcoing. Avec 532 autres personnes orientées par la Cotorep vers un des CAT de cette association, j'attends. Le 1^{er} décembre prochain, j'aurai vingt-deux ans.

« A cette occasion, les Papillons blancs de Roubaix-Tourcoing et moi, aimerions que vous puissiez me souhai-ter une solution... »

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce problème particulier fait apparaître l'insuffisance de places dans les CAT. Les listes d'attente sont très longues. Il faut parfois attendre près de dix ans, ce qui pose des problèmes insupportables pour les familles.

Il y a tout juste un an, le 19 décembre 1994, j'avais, par une question écrite, interrogé votre prédécesseur, en l'occurrence Mme Veil, laquelle, le 6 février 1995, me répondait qu'il fallait « une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services destinés aux personnes handicapées. »

Elle ajoutait que seraient mis en œuvre des « programmes pluriannuels de places nouvelles... », et encore un peu plus loin, elle se félicitait que « les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent [...] un effort de solidarité nationale ».

La réalité est tout autre.

J'avais été amené à saisir, le 23 février dernier, le Premier ministre, et Mme Veil me répondait, le 13 avril, que je disposerais de dix places supplémentaires.

J'aimerais savoir si votre ministère a une connaissance exacte des besoins des CAT. Plus généralement, je vous interroge sur les schémas départementaux des équipements sanitaires et sociaux que prévoit la législation. En effet, si chaque schéma est réalisé à l'initiative du conseil général pour la partie qui relève de sa compétence, les services de l'Etat dans les départements se refusent très souvent à produire un état du nombre de places dont il faudrait se doter.

A sein de vos services, connaît-on exactement les besoins dans les différents CAT de France ? Quelles mesures à très court terme, c'est-à-dire dès le 1^{er} janvier 1996, envisagez-vous prendre pour résoudre ce problème ?

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, tirant les leçons de cas particuliers que je peux constater moi aussi dans ma circonscription et dans mon canton, vous posez une question plus générale sur la politique en faveur des personnes handicapées, et notamment sur leur insertion professionnelle dans les centres d'aide par le travail.

Vous savez que le 1^{er} juillet dernier le Président de la République, à Bort-les-Orgues, à l'occasion du vingtième anniversaire de la loi de 1975, a réaffirmé avec toute la vigueur et la chaleur qu'on lui connaît concernant ce sujet que cette question était une priorité fondamentale de son septennat et du Gouvernement. D'ailleurs, je sors d'une réunion de travail avec M. Patrick Segal, délégué interministériel aux personnes handicapées, pour réfléchir sur nos modes d'action au cours de l'année prochaine en faveur de la lutte contre le handicap.

S'agissant plus particulièrement des CAT, vous avez rappelé à juste titre qu'ils ne pouvaient accueillir tous les jeunes adultes que les Cotorep orientent vers eux. De ce fait, ces derniers sont maintenus dans des établissements d'éducation spéciale. A ce jour, 3 500 jeunes relevant du dispositif de l'amendement Creton sont orientés vers des CAT, auxquels il faut ajouter les jeunes – 6 000 à 8 000 par an – déjà sortis du dispositif de l'éducation spéciale et qui sont en attente de placement.

Les pouvoirs publics, depuis plusieurs années, et déjà de manière sensible sous la précédente législature, ont consenti un effort considérable pour développer les capacités en places de CAT, puisque de 1989 à 1993 ont été créées 10 800 places, faisant ainsi passer à 80 232 leur nombre à l'échelon national. Le contexte général, marqué par l'augmentation plus rapide des besoins que des sources de financement, ne permet pas de prendre des engagements pluriannuels de création de places dans le secteur protégé. En revanche, année après année, un grand nombre de places sont créées. Ainsi, en 1994 comme cette année, 2 000 places ont été ouvertes de manière prioritaire pour répondre aux besoins des jeunes adultes maintenus dans les établissements d'éducation spéciale. Cet effort se poursuit. Il est même accentué

puisque vous avez voté, monsieur le député, l'inscription, au titre de l'année 1996, de 2 750 places supplémentaires, ce qui portera les capacités d'accueil totales à 87 000 places.

Plus précisément, le département du Nord compte 4 333 places pour trente-trois CAT. A l'issue de la répartition régionale des mesures nouvelles au titre de l'année 1995, une dotation pour 48 places nouvelle lui a été allouée afin de contribuer à la résorption des besoins des jeunes maintenus en établissements d'éducation spéciale au titre de l'amendement Creton.

De plus, pour les années 1994-1997, en application du contrat d'objectifs liant la DDASS et l'association départementale des parents d'enfants inadaptés du Nord, 140 places ont été créées dans la limite de l'enveloppe départementale.

Le taux d'équipement de votre département, c'est-à-dire le nombre de places en CAT pour mille habitants de plus de seize ans, a été porté à 3,31 pour permettre la réalisation du contrat d'objectifs. J'observe que ce taux est supérieur au taux national, qui est de 2,68.

Il reste que les CAT ne constituent pas la seule solution d'accueil pour les jeunes sortant des instituts médico-éducatifs ou pour les adultes handicapés, car la politique que nous entendons mener est avant tout une politique d'intégration. Elle passe par le développement de formules favorisant, pour les personnes handicapées qui y sont aptes, l'insertion en milieu ordinaire de travail, grâce à des prises en charge adaptées qui privilégient notamment le travail à temps partiel, ou encore grâce à des solutions innovantes telles que les CAT « hors les murs » ou « sans murs ». Depuis une dizaine d'années, de nombreux efforts ont été accomplis en ce domaine. Il faut bien évidemment les poursuivre dans le cadre d'une politique globale en faveur du handicap.

Vous m'avez interrogé sur le recensement des besoins. Je ne suis pas en mesure, aujourd'hui, de vous indiquer le nombre exact de places nécessaires. Je préside la commission sociale de mon département et, en tant que conseiller général, j'essaie de mettre en œuvre un projet de CAT dans mon canton. Eh bien, j'ai pu mesurer, sur le terrain, toute la difficulté de recenser exhaustivement les besoins, parce que les handicapés et leurs familles ne se manifestent pas toujours aussi aisément.

Quoi qu'il en soit, soyez assuré, monsieur le député, que moi-même, qui suis en charge de ce secteur, et Patrick Segal, qui est le délégué interministériel, nous liguons tous nos efforts pour poursuivre cette politique à laquelle le Premier ministre et le Président de la République accordent une particulière attention.

Mme le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse.

Vous avez souligné la chaleur des propos du Président de la République, mais vous conviendrez que, malheureusement, cela ne suffit pas à résoudre les problèmes concrets auxquels les familles sont confrontées.

Quant au recensement des besoins, je ne crois pas que les difficultés qu'il présente viennent uniquement des familles ; elles tiennent aussi à l'administration de l'Etat dans les départements qui, pour des raisons que j'ignore, n'a pas toujours une volonté suffisante pour communiquer les informations aux autorités qui en auraient besoin. Les exécutifs départementaux pourraient mieux conjuguer leur politique avec celle de l'Etat, si ses services

faisaient preuve de plus de transparence. Je vous demande donc d'utiliser votre double compétence de membre du Gouvernement et d'élu local pour faire avancer ce dossier.

Et puisque nous sommes à la fin de l'année, je terminerai par des vœux.

J'aimerais d'abord que l'engagement pluriannuel annoncé par Mme Veil, mais que vous avez contredit d'une certaine façon, devienne une réalité à partir d'une connaissance exacte des besoins. A supposer que 10 000 places soient aujourd'hui nécessaires, il faut qu'on sache comment elles seront financées, par exemple sur la base d'un programme de deux ou trois ans.

Enfin, puisque vous avez souligné que le taux d'équipement de mon département – 3,31 – était supérieur à la moyenne nationale, je souhaite que le Nord reste un département pilote et j'accepterais facilement que ce taux passe à 3,5.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, je ne veux pas polémiquer, mais je vous rappelle que le Président de la République, avant d'accepter ses fonctions, a toujours, à la fois comme responsable gouvernemental et comme élu local, accordé, sans tapage et sans médiatisation, une attention particulière à ces problèmes. Il est à l'origine, en tant que Premier ministre, des lois de 1975 et de 1987. Et chacun sait ce qu'il a fait en Corrèze.

Pour ce qui est du recensement, il nous reste, à l'évidence, un énorme travail. Je souhaite qu'il soit aussi systématique que possible. Dans mon département, par exemple, nous avons entrepris de remettre à plat l'ensemble des interventions sociales de la commission que je préside et nous sommes en train, en étroite liaison avec les associations, d'achever le dénombrement des places de CAT qu'il serait souhaitable de créer. Je souhaite, en tant que responsable de ce secteur, que cette démarche soit systématisée au plan national.

Enfin, puisque vous demandez un engagement pluriannuel, je vous rappelle que Michel Rocard, quand il était Premier ministre, a dit que les lois de programmation budgétaire étaient de la poésie. Nous sommes dans un cadre budgétaire annuel ; en vertu de l'ordonnance de 1959, le Parlement vote chaque année le budget. Ce qui compte, ce sont les moyens de financement, et je constate que 2 750 places seront financées en 1996, contre 2 000 en 1994 et 1995, ce qui représente un très notable progrès. J'espère qu'avec votre aide, je serai entendu pour en obtenir davantage encore dans le cadre du budget que j'aurai à défendre pour 1997.

EXERCICE DU POUVOIR DE SAISIE DES JUGES D'INSTRUCTION

Mme le président. M. Jérôme Bignon a présenté une question, n° 773, ainsi rédigée :

« M. Jérôme Bignon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions dans lesquelles une perquisition a été effectuée par un juge d'instruction au cabinet d'un avocat. Cette perquisition a été effectuée par un juge d'instruction accompagné d'un membre du conseil de l'ordre, de deux inspecteurs de police, de sa greffière, mais d'aucun représentant du parquet. A la demande du magistrat, l'avocat lui a communiqué le

dossier faisant l'objet de la perquisition. Ont alors été saisis : des notes personnelles de l'avocat, des documents réunis par le client pour sa défense, ainsi que les correspondances échangées par l'avocat tant avec son client qu'avec un confrère qui représentait une autre partie dans cette affaire. Le juge d'instruction a ensuite demandé à consulter la liste des clients du cabinet pour connaître l'ensemble des dossiers qui avaient été confiés à l'avocat par le client poursuivi. Quelque temps plus tard, dans le cadre d'une procédure distincte mais suivie par le même juge d'instruction, l'avocat a découvert dans le dossier pénal d'un autre client dont il assurait la défense, d'une part, les pièces saisies chez lui dans le cadre de la première affaire, d'autre part, des pièces saisies chez le confrère avec qui il avait correspondu dans le cadre de cette première affaire, ainsi que le procès-verbal d'interrogatoire de ce dernier par le même juge d'instruction. Ces pièces ont servi de fondement à la mise en examen des différents protagonistes de cette seconde affaire. M. Jérôme Bignon rappelle que le pouvoir de saisir les objets et documents utiles à la manifestation de la vérité, conformément à l'article 96 du code de procédure pénale, trouve sa limite dans le principe de libre défense qui domine toute la procédure pénale et qui commande notamment de respecter les communications confidentielles des personnes mises en examen avec les avocats qu'ils ont choisis ou veulent choisir comme défenseurs. Il rappelle, à cet égard, le principe dégagé par la Cour de cassation selon lequel la saisie des correspondances échangées entre un avocat et son client est subordonnée à la condition expresse que les documents saisis soient de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat à une infraction. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter tout abus éventuel du juge d'instruction dans l'exercice de son pouvoir de saisie. »

La parole est à M. Jérôme Bignon, pour exposer sa question.

M. Jérôme Bignon. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, mon attention a été attirée sur un fait qui, malheureusement, n'est pas isolé, et qui pose donc un problème de principe.

Au cours du semestre qui vient de s'écouler, une perquisition a été effectuée au cabinet d'un avocat par un juge d'instruction, accompagné d'un membre du conseil de l'ordre, de deux inspecteurs de police, de sa greffière, mais d'aucun représentant du parquet. A la demande du magistrat, l'avocat lui a communiqué le dossier faisant l'objet de la perquisition. Ont alors été saisis : des notes personnelles de l'avocat, des documents réunis par le client pour sa défense, ainsi que les correspondances échangées par l'avocat tant avec son client qu'avec un confrère qui représentait une autre partie dans cette affaire. Le juge d'instruction a ensuite demandé à consulter la liste des clients du cabinet, pour connaître l'ensemble des dossiers qui avaient été confiés à l'avocat par le client poursuivi.

Or, quelque temps plus tard, dans le cadre d'une procédure distincte mais suivie par le même juge d'instruction, l'avocat a découvert, dans le dossier pénal d'un autre client dont il assurait la défense, les pièces saisies chez lui dans le cadre de la première affaire et des pièces saisies chez le confrère avec qui il avait correspondu à cette occasion, ainsi que le procès-verbal d'interrogatoire

de ce dernier par le même juge d'instruction. Ces pièces ont servi de fondement à la mise en examen des différents protagonistes de la seconde affaire.

S'ils étaient isolés, ces faits seraient regrettables mais n'auraient peut-être pas justifié la présente question. Ce qui m'inquiète, c'est qu'on assiste à une véritable dérive. En effet, à partir de ce fait qu'on m'avait signalé, j'ai consulté plusieurs bâtonniers et je me suis aperçu, au terme de cette enquête, que, non seulement à Paris mais également en province, un certain nombre de cabinets avaient été « victimes » de la même atteinte à cette liberté fondamentale que constitue le droit de libre défense.

Le pouvoir de saisir les objets et documents utiles à la manifestation de la vérité est régi, je le rappelle, par l'article 96 du code de procédure pénale et trouve sa limite dans le principe de libre défense, qui domine toute la procédure pénale et auquel les avocats, mais aussi les Français et tous les citoyens du monde sont particulièrement attachés. Cette obligation commande notamment de respecter les communications confidentielles des personnes mises en examen avec les avocats qu'elles ont choisis ou veulent choisir comme défenseurs.

A cet égard, la Cour de cassation a dégagé le principe selon lequel la saisie des correspondances échangées entre un avocat et son client est subordonnée à la condition expresse que les documents saisis soient de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat à une infraction. Si, dans l'espèce que j'ai évoquée, la perquisition avait eu pour objet d'établir la culpabilité de l'avocat ou sa participation à une infraction poursuivie par le magistrat, il n'y aurait rien à redire. Mais il s'agit bien d'une dérive, dès lors que plusieurs magistrats instructeurs, même s'ils poursuivent l'objectif louable de faire régner la justice, se sont laissés aller à saisir, en méconnaissant le code de procédure pénale et les principes posés par la jurisprudence.

La Cour de cassation, dans une décision récente du 20 septembre 1995, a d'ailleurs cassé un arrêt de la chambre d'accusation de Rennes, sanctionnant ainsi une saisie effectuée par un magistrat instructeur au mépris de ces principes.

Je sais bien que la Cour suprême veille au respect des libertés. Mais le garde des sceaux doit lui aussi veiller avec une attention particulière à ce que ne se développe pas une pratique qui ne correspond plus à un fait isolé. Que compte faire le Gouvernement pour rappeler aux magistrats instructeurs le principe de libre défense auquel les avocats et l'ensemble de nos concitoyens sont attachés ?

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence du garde des sceaux, qui m'a demandé de vous répondre en son nom.

Conformément aux articles 56-1 et 96 du code de procédure pénale, le juge d'instruction qui effectue une perquisition dans le cabinet d'un avocat est tenu de se faire assister par le bâtonnier ou son délégué, qui a pour rôle de garantir le respect du secret professionnel et des droits de la défense. Aucune disposition légale ne prévoit la présence d'un représentant du ministère public.

Le magistrat instructeur prend seul connaissance des documents et procède à la saisie de ceux dont la découverte s'avère utile à la manifestation de la vérité. La saisie des correspondances entre un avocat et son client peut,

en effet, être ordonnée si les documents saisis sont de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat à une infraction. Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, le caractère confidentiel des correspondances entre avocats n'exclut pas leur saisie quand elles sont le corps ou l'instrument même du délit.

Par ailleurs, le magistrat instructeur a également la faculté d'ordonner le versement d'une procédure à une autre de tout document qu'il estime utile à la manifestation de la vérité.

En application de l'article 80, alinéa 3, du code de procédure pénale, le juge d'instruction a, en outre, le devoir de communiquer immédiatement au procureur de la République les procès-verbaux qui constatent des faits nouveaux non visés aux réquisitoires introductifs. Ces faits peuvent notamment résulter d'une perquisition effectuée au cabinet d'un avocat.

Le procureur de la République, qui a pour mission de procéder ou de faire procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale, peut requérir l'ouverture d'une nouvelle information au vu des éléments qui lui sont communiqués par le juge d'instruction.

Au demeurant, il importe de souligner qu'en toutes circonstances, les juges d'instruction ont le plus grand souci du respect du secret professionnel des avocats et de la confidentialité des échanges de correspondances avec leurs clients. Les contestations relatives à la validité des perquisitions et saisies peuvent être déferées au contrôle de la chambre d'accusation.

Enfin, monsieur le député, le garde des sceaux m'a chargé de vous dire qu'il est à votre disposition pour examiner des cas particuliers dont vous pourriez avoir connaissance, qui feraient apparaître des dérives par rapport aux lois et règlements en vigueur.

Mme le président. La parole est à M. Jérôme Bignon.

M. Jérôme Bignon. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces explications et je partage l'analyse juridique très pertinente de M. le garde des sceaux.

Si j'ai posé cette question, c'est parce que l'application des principes juridiques que vous avez rappelés pose parfois des difficultés. Je retiens donc l'invitation que vous m'avez transmise de la part du garde des sceaux. Le cas échéant, je demanderai un rendez-vous à son cabinet pour lui faire connaître avec plus de précisions les faits que je viens d'évoquer.

Mme le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

Avant d'examiner la suite de l'ordre du jour, je vais suspendre la séance pour quelques instants.

Suspension et reprise de la séance

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq, est reprise à onze heures cinq.)

Mme le président. La séance est reprise.

2

CONVENTION FISCALE ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LA FRANCE

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi, adopté par le Sénat

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 31 août 1994, et un échange de lettres complétant l'article 29 de ladite convention, signé à Washington les 19 et 20 décembre 1994 (n^{os} 2313, 2413).

Article unique

Mme le président. « Article unique. – Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 31 août 1994, et un échange de lettres complétant l'article 29 de ladite convention, signé à Washington les 19 et 20 décembre 1994, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

3

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE JAPON EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi, adopté par le Sénat

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) (n^{os} 2312, 2447).

Article unique

Mme le président. « Article unique. – Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon en

vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Paris le 3 mars 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

4

CONVENTIONS FRANCE-MALI

Discussion de deux projets de loi adoptés par le Sénat

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la circulation et le séjour des personnes (ensemble deux échanges de lettres (n^{os} 2310, 2421) ;

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n^{os} 2311, 2421).

La conférence des présidents a décidé que ces deux textes donneraient lieu à une discussion générale commune.

La parole est à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes. Madame le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, en matière de séjour, de circulation et d'établissement, les deux conventions précédentes liant la France et le Mali, héritées du reste de la période, maintenant assez lointaine, où nous avons avec le Mali des liens historiques, dataient de 1977. Il était donc indispensable de les renégocier pour tenir compte de l'évolution de la législation interne des deux Etats et, pour la France, d'une part, de l'existence d'autres engagements internationaux liés au droit communautaire et aux accords de Schengen, d'autre part, de la nécessité de mieux contrôler et maîtriser les flux migratoires.

Les deux projets que vous êtes appelés à examiner aujourd'hui ont été signés à Bamako le 26 septembre 1994. Négociés à partir d'accords types, ils s'en écartent assez peu.

Je rappellerai brièvement les principales dispositions de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes. L'obligation de visa, de court et de long séjour, imposée unilatéralement par la France depuis septembre 1986, relève désormais d'une disposition de l'accord. Pour le court séjour, c'est-à-dire inférieur à trois mois, la liste des justificatifs à produire lors de la demande de visa, justificatifs relatifs au séjour et aux moyens de subsistance, est identique à celle de la convention d'application de l'accord de Schengen. Le principe du double contrôle de ces justificatifs, lors du dépôt de la demande puis au moment du franchissement de la fron-

tière, est reconnu. Pour le long séjour, c'est-à-dire supérieur à trois mois, les justificatifs exigés dépendent de la nature du séjour envisagé : salarié, commerçant, inactif ou étudiant.

Si le droit au regroupement familial est reconnu pour les ressortissants en situation régulière, il doit se faire dans le respect de la législation du pays d'accueil, ce qui, pour notre pays, exclut que son bénéficiaire soit accordé à des familles polygames.

Le projet de convention d'établissement s'écarte assez peu du texte de 1977, les modifications tenant à la nécessité de rendre ce texte compatible avec la convention relative à la circulation et au séjour des personnes, avec l'évolution de la législation interne des deux Etats et avec leurs autres engagements internationaux.

Le nouvel accord garantit aux ressortissants de l'une des parties sur le territoire de l'autre partie le libre exercice des libertés publiques, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette dernière. Ces libertés s'exercent conformément à la législation interne de chacune des parties.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants jouissent sur le territoire de l'autre Etat du droit d'entrer et de sortir librement, de se déplacer et de s'installer dans les conditions définies par la convention relative à la circulation et au séjour. De même, ils ont accès aux juridictions de l'autre Etat dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat. L'égalité de traitement est également prévue pour l'exercice des droits à caractère patrimonial. La protection de leurs biens, droits et intérêts est également garantie.

L'accès aux professions salariées et non salariées est également réaffirmé mais l'opposabilité de la situation économique et sociale de l'Etat d'accueil, qui figurait déjà dans la convention du 11 février 1977, est maintenue. Les conditions d'exercice des activités professionnelles salariées sont garanties par le protocole relatif à l'emploi et au séjour des travailleurs salariés, annexé à la convention relative à la circulation et au séjour des personnes, qui demeure en vigueur.

Les mesures discriminatoires et arbitraires sont interdites. En particulier, une mesure d'expropriation ou de nationalisation ne pourra être décidée que moyennant le paiement préalable d'une juste indemnité.

Comme vous le savez, les ressortissants maliens en situation irrégulière sont nombreux sur le territoire français. Le nombre des mesures d'éloignement du territoire national est donc assez élevé. Il s'agit d'un sujet sensible pour les deux gouvernements. Aussi a-t-il paru utile de consacrer dans chacune de ces deux conventions un article sur ces mesures d'éloignement et des garanties dont elles doivent s'entourer.

Telles sont, madame le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, les principales dispositions des deux conventions qui font l'objet des deux projets de loi aujourd'hui proposés à votre approbation.

Mme le président. La parole est à M. Xavier Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères pour les deux projets.

M. Xavier Deniau, rapporteur. Ces deux projets adoptés par le Sénat ne l'ont pas été par la commission des affaires étrangères. En effet, ayant constaté que le nombre des mesures d'éloignement frappant des Maliens était particulièrement élevé et le taux d'exécution particulièrement faible - 10 p. 100 seulement -, elle a voulu comprendre pourquoi.

J'ai donc rencontré l'ambassadrice du Mali et le consul général pour avoir quelques explications et je dois dire que celles qui ont été données ne m'ont pas paru déterminantes. Elles tiendraient à la difficulté de distinguer les Maliens des non-Maliens, tout le monde se déclarant Malien. Je ne comprends d'ailleurs pas pourquoi tous les habitants des sept pays voisins se prétendent Maliens. Je suppose qu'existaient au Mali une filière qui rendait plus facile le refus de partir.

Quoi qu'il en soit, le consul général du Mali vient de changer et l'ambassadrice m'a affirmé qu'il porterait une attention particulière aux Soninkés – la plupart des Maliens présents à Paris ou en France sont en effet des Soninkés. Les membres de cette tribu, que l'on retrouve également en Mauritanie et au Sénégal, mais dont la majeure partie est au Mali, partent traditionnellement travailler à l'étranger, comme les Savoyards au XIX^e siècle, en France. (*Sourires.*) « Maintenant qu'ils n'ont plus l'arachide, ils viennent en France vendre quelque chose », m'a expliqué l'ambassadrice. En fait, ils viennent comme dealers. Pour eux, c'est pareil. Certes, je comprends qu'il soit difficile de distinguer un Soninké sénégalais ou mauritanien d'un Soninké malien, mais du moment qu'un individu se déclare Malien, il n'y a qu'à le prendre au mot et le mettre dans l'avion : Dieu reconnaîtra les siens à l'arrivée !

A cet égard, je souligne qu'aucune objection n'a été soulevée à propos du dernier vol nolisé qui rapatriait quarante-sept expulsés. Je ne comprends pas pourquoi dans des temps plus anciens cette pratique avait fait si grand bruit en France. L'expulsion individuelle, qui nécessite la présence de deux inspecteurs de police, coûte en effet plus cher que l'expulsion groupée et elle est en outre plus discriminatoire, si je puis dire. Evoquant donc cette expulsion, j'ai dit à l'ambassadrice : « Prenez-les tous et mettez dehors ceux qui se révéleront n'être pas Maliens, quitte à les punir pour avoir fait une fausse déclaration. »

Cet avertissement, un peu solennel, puisqu'il a lieu à l'Assemblée nationale, produira, je pense, des résultats. A l'avenir, l'ambassade du Mali, dont le personnel a changé, veillera à ce que les décisions d'expulsion soient mieux exécutées.

Dans ces conditions, je vous propose d'adopter les deux projets de loi qui nous sont soumis, le premier sur le séjour des personnes ne donnant pas lieu à un débat particulier.

Discussion générale commune

Mme le président. Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Pierre Bernard.

M. Pierre Bernard. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au risque de me répéter, je me permets de redire que la politique d'immigration de la France me paraît toujours beaucoup trop laxiste. Les entrées massives d'étrangers sur le territoire ont généré dans certaines communes de graves déséquilibres sociologiques car la communauté d'accueil, confrontée à un trop grand flux migratoire, ne peut assimiler ces nouvelles populations.

La convention sur la circulation et le séjour des personnes – objet de notre réflexion – doit participer à notre dispositif législatif et réglementaire en matière de contrôle des flux migratoires et de lutte contre toute forme d'immigration clandestine. Aussi doit-elle tenir compte des spécificités des pays signataires. Or, dans sa rédaction

actuelle, cette convention pourra être contournée de multiples manières. Je me propose de vous en exposer quelques-unes, et je vous demande, monsieur le ministre, comment le Gouvernement compte réagir face à de telles situations.

Quelques observations d'abord à propos de l'article 8 de la convention sur le regroupement familial. La première caractéristique de la communauté malienne – particulièrement de celle vivant à Montfermeil, mais je doute que ce soit très différent à Montreuil-sous-Bois ou ailleurs – est la polygamie. Vous l'avez dit, monsieur le ministre, la polygamie c'est interdit en France, et pourtant tous les Maliens de Montfermeil pratiquent la polygamie, les jeunes générations aussi. A titre d'exemple, je citerai une famille de Montfermeil composée du géniteur riche de quatre épouses et de vingt-sept enfants dont la feuille de sécurité sociale – cette sécurité sociale qui donne tant de souci à notre Premier ministre – était saisissante. Les familles polygames représentent un taux élevé de la population étrangère dans certaines cités. Dans ma commune, elles remplissent à elles seules un groupe scolaire. Vous imaginez l'intégration !

Alors, comment s'y prennent-ils pour être en règle en dépit des améliorations, que d'aucuns appellent durcissement, des lois Pasqua ?

D'abord, pour arriver plus facilement en France, un polygame déclarera, aux autorités françaises qu'il est célibataire. Puis, ayant obtenu son titre de séjour, il retournera au Mali pour « se marier » avec l'une de ses épouses restée au pays et reconnaître les enfants de celle-ci, qui en fait sont aussi les siens.

Quand cette épouse et ces enfants seront installés dans les règles en France, le mari pourra divorcer et se remarier au Mali avec une autre de ses épouses. Et ainsi de suite, l'allocation de parent isolé, les allocations familiales, le RMI dans certains cas permettant à la première famille puis à la deuxième, etc., de vivre décemment.

De même, pour le logement, on pratique à l'africaine : la case de la mère et de ses enfants est remplacée par une des pièces de l'appartement. Notre Malien logera par exemple dans la salle de bains, et chacune des pièces de son F 4 sera destinée à une épouse et à ses enfants.

Passons maintenant à l'article 5, sur le travail salarié. Au sein de nombreuses communautés étrangères, nous avons pu remarquer une grande solidarité entre compatriotes. Pour avoir beaucoup vécu en Afrique, je peux vous dire que la solidarité africaine est légendaire. Elle est belle, mais en Afrique. Or, en France, la solidarité africaine se manifeste en particulier quand il s'agit de délivrer des promesses d'embauche, des fiches de paie ou encore des contrats de travail, vrais ou faux, permettant d'obtenir un titre de séjour. Quand bien même ils seraient vrais, dès que les intéressés obtiennent leur carte de séjour, l'entreprise communautaire les met au chômage et embauche un cousin resté au pays. Pendant ce temps, notre nouveau résident chômeur s'inscrit au chômage, percevra les ASSEDIC, puis, quand il arrivera en fin de droits, deviendra bénéficiaire du RMI.

J'en viens à l'article 6 sur l'exercice d'une activité commerciale : des ressortissants étrangers peuvent acheter des baux commerciaux en copropriété, ce qui permet à plusieurs ressortissants étrangers, au sein d'une seule entité économique, de justifier fictivement d'une activité économique en France.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, comment le Gouvernement compte lutter contre de tels détournements.

Je dois dénoncer la légèreté d'une telle convention qui ne prend en compte ni les particularités de la communauté malienne, telle la polygamie que l'on nous impose par le biais de détournements, ni son comportement face au système de protection sociale français. Cette convention constitue même un encouragement et un mode d'emploi pour entrer sur le territoire français, alors que le rapport de M. Deniau fait état de bon nombre de Maliens en situation irrégulière dont la France n'arrive pas à obtenir l'éloignement. Ce laxisme coûte très cher à la communauté d'accueil, tant d'un point de vue financier que d'un point de vue social. Ce n'est certainement pas la solution pour les hommes et les femmes du Mali, trop nombreux en France pour se sentir une vocation sincère à l'intégration.

Mme le président. La parole est à Mme Odile Moirin.

Mme Odile Moirin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les textes qui nous sont proposés ont le mérite d'atteindre un double objectif. D'une part, actualiser la réglementation existante au vu des contraintes internationales. D'autre part, consolider les liens existant entre nos deux pays.

Je ne m'attarderai pas sur le premier de ces deux objectifs, tant il est vrai que tout le monde en France a en tête notre engagement européen, notamment la signature des accords de Schengen, et l'évolution de notre droit interne, surtout depuis les modifications apportées en 1993 à l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Au vu de ces évolutions, il était normal de considérer que la précédente convention avec le Mali, relative à la circulation et au séjour des personnes, en date du 11 février 1977, était devenue obsolète. Pour mémoire, je rappelle toutefois que cette convention comportait déjà des dispositions que l'on retrouve aujourd'hui, comme le passeport en cours de validité, la garantie de rapatriement et l'exigence d'un titre de séjour pour ceux qui restent plus de trois mois.

J'apprécie particulièrement, monsieur le ministre, l'introduction dans votre projet de loi de trois adaptations supplémentaires, à savoir l'obligation de visa, existant depuis septembre 1986 sous forme unilatérale et maintenant confirmée par une disposition conventionnelle, la mise en conformité de la procédure de regroupement familial à la législation nationale, et tout particulièrement la prohibition de la polygamie, et la subordination de la délivrance d'un titre de séjour aux étudiants à la justification de la poursuite effective d'études et de possession de moyens d'existence suffisants.

De plus, il convient de noter plus spécifiquement pour la communauté française du Mali la possibilité d'obtenir un titre de séjour de dix ans après trois années de résidence régulière sur le territoire de l'autre Etat, en les soustrayant aux aléas de la législation nationale malienne.

Le second texte, c'est-à-dire la convention d'établissement, s'écarte peu de la précédente. Toutefois, on remarque là aussi la mise en conformité des dispositions avec la nouvelle convention de circulation, s'agissant de l'accès à l'emploi, en faisant référence à la situation économique et sociale du pays d'accueil et à la législation nationale. Et surtout, la nouvelle convention précise les règles applicables pour l'exécution des mesures d'éloignement.

Comme vous, monsieur le rapporteur, je sais que les mesures d'éloignement posent les problèmes les plus délicats.

Délicats du côté français : en effet, avec le Sénégal, le Mali est le premier pays d'immigration clandestine vers la France et, malgré une meilleure maîtrise des flux migratoires, les entrées et séjours clandestins sont très nombreux. D'où la difficulté d'exécuter de manière effective ces mesures d'éloignement, comme en témoigne le chiffre cité par le rapport.

Délicats également du côté des candidats maliens à l'émigration, qui vivent très mal les retours par "charters". J'ai eu l'occasion, cet été, de me rendre compte de ce phénomène en participant à une mission au Mali organisée par le conseil général de l'Essonne. Lors d'entretiens tant avec le Président de la République, M. Alpha Konaré, qu'avec M. Keita, le Premier ministre, nous avons eu le sentiment que les plus hautes autorités politiques du Mali sont très sensibles à ce sujet et restent particulièrement attentives au sort réservé à ce dossier.

Voilà pourquoi je considère que le projet de loi présenté atteint également le second objectif : celui de consolider les liens de coopération entre nos deux pays.

En dépit de quelques périodes difficiles, les relations entre Bamako et Paris sont toujours demeurées étroites. Au niveau parlementaire, le groupe d'amitié France-Mali que j'ai l'honneur de présider entretient des liens réguliers avec nos homologues maliens. Au cours de mes voyages, j'ai pu me rendre compte que, depuis 1992, un réel effort de démocratisation a été accompli. Il n'en demeure pas moins que la situation intérieure du Mali est loin d'avoir atteint une stabilité satisfaisante.

C'est pourquoi j'insiste particulièrement sur l'importance de la négociation et du dialogue entre nos deux pays. C'est cet esprit que l'on retrouve dans le texte que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre.

J'ai relevé la volonté d'ouverture et de dialogue du Gouvernement français qui a accepté d'inclure, à la demande des autorités maliennes, deux tempéraments à la rigueur des nouvelles dispositions. J'ai également noté la volonté de négociation dans l'annexe de la première convention, relative à la circulation et au séjour des personnes, au travers des articles qui permettront, en cas de difficultés, un règlement à l'amiable par voie diplomatique, et qui prévoient même, si le besoin s'en fait sentir, la réunion d'une commission *ad hoc*.

La coopération économique est fondamentale et nous avons tous conscience que le succès de ce texte en dépend. Je rappellerai pour mémoire que la France apporte de 25 à 30 p. 100 de l'aide extérieure au Mali, soit 420 millions de francs, ce qui représente un quart de l'aide provenant de l'Union européenne.

Les actions de la coopération française au Mali s'inscrivent autour de quatre axes stratégiques : le soutien à la politique d'ajustement structurel et l'accompagnement de la dévaluation dans le cadre du programme négocié avec le FMI ; le renforcement des capacités institutionnelles de l'Etat, notamment avec la décentralisation – et vous me permettez de citer une action qui me tient particulièrement à cœur, celle menée par le Conseil général de l'Essonne qui a initié un projet de coopération décentralisée avec le cercle de Douentza ; le développement des secteurs productifs et de projets visant à favoriser le développement des capacités d'entreprises dans les secteurs public, privé et associatif ; enfin, l'appui au développement des ressources humaines par la santé, la culture, la jeunesse et le sport.

En souhaitant pour nos deux pays la meilleure coopération possible dans ce domaine si difficile de la circulation des personnes, le groupe RPR votera ces deux projets de loi.

Mme le président. La parole est à M. Marc Reymann.

M. Marc Reymann. Monsieur le ministre, chers collègues, quel est le contexte des deux conventions conclues le 26 septembre 1994 contenant des dispositions favorables à une meilleure maîtrise des flux migratoires entre la France et le Mali, elles sont relatives à la circulation et au séjour des personnes ainsi qu'à leur établissement. La première convention a été repoussée et renvoyée à discussion à de nombreuses reprises. Il serait temps de prendre conscience d'un problème de fond à traiter dans notre pays.

Nous savons que de nombreux Maliens entrés clandestinement sur le territoire français génèrent des troubles de l'ordre public. Il est en effet établi que les clandestins maliens se livrent à des trafics de drogue. Ils demeurent en outre bien organisés et le malheureux épisode des Maliens de Vincennes nous interpelle tous.

Quel est maintenant l'intérêt pour la France ?

Pour la convention relative à la circulation et au séjour des personnes, l'intérêt essentiel est de contrôler les flux migratoires des étrangers et plus précisément limiter leur entrée sur le territoire et leur séjour. Le flux migratoire entre le Mali et la France est élevé : 31 886 titulaires de cartes de séjour en France en 1992 ; 255 ont acquis la nationalité française.

Certes, on a enregistré une diminution du nombre des entrées régulières des ressortissants maliens en vue d'un séjour permanent et de regroupements familiaux en 1994 ; 450 Maliens en 1994, alors qu'ils étaient 1 262 en 1992.

Les demandes d'asile politique sont, elles aussi, en baisse, puisqu'elles sont passées de 3 607 en 1990 à 799 en 1994. Ces demandes ne sont d'ailleurs pas fondées, l'OFPRA relevant que les demandeurs d'asile n'apportent pas de preuves réelles répondant aux critères d'attribution du statut de réfugié politique.

Cette meilleure maîtrise ne doit pas toutefois faire illusion, car les entrées et les séjours des clandestins sur notre territoire sont extrêmement nombreux.

La convention du 26 septembre 1994 apporte des nouveautés : l'obligation de visa, confirmée par une disposition conventionnelle, la conformité de la procédure de regroupement familial à la législation nationale, alors que l'ancien régime n'exigeait que deux conditions, une attestation de logement et un certificat médical.

Désormais, les dispositions de la loi du 24 août 1993, dite loi Pasqua, pourront s'appliquer pleinement, en particulier la prohibition de la polygamie qui, en aucun cas, ne saurait être tolérée sur notre territoire. De même, la délivrance d'un titre de séjour aux étudiants est subordonnée à la poursuite effective des études et à la possession de moyens d'existence, ce que ne prévoyait pas la convention précédente.

A la demande des autorités maliennes, la France a accepté deux tempéraments à la rigueur des nouvelles dispositions.

Les hommes d'affaires et commerçants pourront se voir délivrer des visas de circulation, c'est-à-dire d'entrée et de sortie, multiples, valables plusieurs années ; les élèves du second degré pourront accéder aux études en France. Mais la partie française ne pouvait accepter une telle disposition dans le corps de la convention. Aussi a-t-il été

décidé de garder la possibilité d'accorder ce type de visa de manière discrétionnaire, au cas par cas, pour éviter les abus.

La convention entre la République française et la République du Mali comprend donc quelques restrictions. Mais la solution réside-t-elle réellement dans l'application de ce type de mesures ?

La nouvelle convention précise les règles applicables pour l'exécution des mesures d'éloignement. 3 546 mesures d'éloignement de ressortissants maliens ont été prononcées en 1994 ; seulement 409 ont été effectivement exécutées. Le taux d'exécution est donc inférieur au taux moyen de toutes les nationalités confondues, qui était de 25 p. 100 en 1994.

Ce mauvais résultat s'explique par le fait que l'identité et la nationalité des irréguliers ne peut être établie rapidement, et par la résistance manifestée lors de l'embarquement sur les vols de rapatriement.

Nous pouvons également citer l'aberration juridique créée par la situation des ressortissants étrangers, parents d'enfants français, et qui, de ce fait, ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, puisqu'ils bénéficient de la protection prévue à ce titre à l'article 25-5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Cela peut donner lieu à des abus et favoriser le maintien sur notre territoire de personnes en situation irrégulière.

La circulaire de M. Pasqua, en date du 5 mai 1995, tente de remédier à cette situation en demandant aux autorités préfectorales d'examiner, au cas par cas, la situation de ces personnes non expulsables et dépourvues de titre de séjour. Mais à ce jour, bon nombre de personnes en situation irrégulière sont encore, de ce fait, sur notre territoire.

La véritable solution se trouve plutôt dans l'amélioration de notre politique de coopération. La France doit favoriser le maintien des populations locales et freiner l'exode rural, cause essentielle de l'émigration.

M. Abdou Diouf, lors d'une interview, a d'ailleurs déclaré : « Je crois qu'il faut que les populations du Nord sachent qu'avec le Sud elles vivent dans le même village planétaire. Votre intérêt est d'aider l'Afrique à se développer. C'est ici que votre aide gouvernementale et vos entreprises doivent fixer nos masses humaines pour qu'elles ne viennent pas vous agresser sur votre continent ».

M. Pierre Bernard. Très bien !

M. Marc Reymann. De même, M. de Klerk, a déclaré : « Vous risquez d'être envahis demain des multitudes d'Africains qui, poussées par la misère, déferleront en vagues sur les pays du Nord. Et vous aurez beau faire des législations contre l'émigration, vous ne pourrez pas arrêter ce flot, parce qu'on arrête pas la mer avec des bras ».

La solution face aux flux migratoire doit être trouvée dans une politique plus intense dans le cadre des accords de Lomé.

Une politique de coopération décentralisée, grâce à des jumelages entre des communes de pays développés et des pays en voie de développement, a déjà été expérimentée. Nous pouvons citer pour exemple la politique du département de l'Ille-et-Vilaine avec les pays d'Afrique. De même, la ville d'Angoulême, avec la ville de Segou au Mali où une aide au développement de la production agricole et artisanale a freiné l'exode rural.

C'est sur ces exemples pratiques que la France peut trouver une solution au problème de l'émigration, sachant que la diplomatie, sous des conventions de forme, ne connaît que des réalités.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Deniau, rapporteur. Ce débat était tout à fait intéressant, car les orateurs nous ont apporté nombre d'éléments utiles. Je voudrais ajouter quelques précisions.

Tout d'abord, il a été fait allusion à Schengen. En la circonstance, Schengen est bénéfique. Pour le Mali, il y a trois consulats, l'Allemagne, la Belgique et la France. Or les consulats belge et allemand interrogent désormais systématiquement le consulat de France avant d'accorder des visas. Le consul honoraire belge, qui n'est d'ailleurs pas belge et qui jusqu'alors distribuait très facilement des visas pour la Belgique, d'où l'on venait en France, et ce d'autant plus facilement qu'il était en même temps agent de voyage (*Sourires*), s'est vu ainsi retirer l'autorisation d'accorder directement des visas.

J'indique ensuite à M. Reymann, en réponse à ses propos, que le ministre français de la coopération, qui s'est rendu récemment au Mali, s'est mis d'accord avec le Gouvernement malien pour installer du côté de Kayes, c'est-à-dire dans le pays soninké, un certain nombre d'activités économiques qui permettront de les y retenir. Cela atténuera, je le souhaite, la volonté de départ des Soninkés pour la France.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux affaires européennes. Madame le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, je suis très heureux que ces deux textes nous offrent l'occasion d'évoquer le problème général de nos relations avec les pays d'Afrique, notamment ceux auxquels nous restons liés par l'histoire et la culture, et aussi les graves difficultés que cause la présence de communautés étrangères dans certains pays – car nous ne sommes pas les seuls dans la Communauté européenne à connaître des difficultés de cette nature –, certaines régions ou certaines villes.

Il reste le fond de ces deux textes, que je veux rappeler d'un mot afin que chacun comprenne bien de quoi il s'agit. Vous l'avez d'ailleurs rappelé, en particulier vous, madame Moirin.

Ces textes sont plus rigoureux, plus restrictifs que ceux qui étaient jusqu'à présent applicables, je l'ai déjà souligné. Il s'agit, pour nous mettre en accord avec les législations les plus récentes et respecter nos accords liés à Schengen, d'aligner le régime applicable aux Maliens sur le droit commun des étrangers en France, et donc de supprimer toutes les facilités d'établissement des Maliens en France, facilités héritées de nos liens historiques. Ces textes étant plus rigoureux et plus restrictifs, il a fallu du temps pour les mettre au point.

Il y a près de 40 000 Maliens en situation régulière aujourd'hui en France. Cela explique les préoccupations que vous avez exprimées.

Je vous suis reconnaissant, monsieur Deniau, d'avoir fait allusion à Schengen. Je m'en occupe beaucoup. J'étais hier à Ostende où nous avons eu l'occasion de faire le bilan des progrès accomplis. J'ai eu l'occasion d'expliquer pourquoi, pendant quelque temps encore, nous aurions besoin de maintenir nos frontières intérieures et maritimes. Vous avez mis l'accent sur un des éléments de Schengen qui fonctionne bien. Schengen, en effet, ce n'est pas seulement les frontières terrestres. Il y a plein

d'autres éléments qui fonctionnent mieux depuis quelques mois, depuis que la France avait pointé les dysfonctionnement s'agissant du droit d'asile et des visas. La coopération entre les pays Schengen, notamment avec l'Allemagne ou la Belgique, sur tous ces pays étrangers donne en matière de visas de bons résultats.

Ces conventions sont-elles utiles alors qu'il y a tant de difficultés pour l'éloignement des étrangers? Il est vrai que le taux effectif d'exécution des mesures d'éloignement n'est pas bon. En 1994, il était de 10,05 p. 100 et, en 1995, il a très légèrement augmenté pour atteindre 10,62 p. 100.

Ces deux conventions sont conformes au droit commun défini par l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par des lois plus récentes, notamment les lois Pasqua. Il est donc difficilement envisageable de mettre en place des textes plus restrictifs.

Le Gouvernement malien a d'ailleurs déjà approuvé les nouvelles conventions qui ont été officiellement notifiées. Il n'est donc pas possible aujourd'hui de proposer une renégociation. Les choses ont déjà été très compliquées pour arriver à la situation actuelle.

A l'occasion de la négociation de ces deux conventions, je veux informer l'Assemblée nationale que nous avons mis sur la table un projet de convention de réadmission qui viendra compléter ce dispositif. Ce projet a été remis aux autorités de Bamako. Elles sont prêtes à en discuter dès le début de 1996, dès que nous aurons nous-mêmes mis en œuvre ces deux conventions. Voilà pourquoi le vote d'aujourd'hui, confirmant celui du Sénat, est important. Il va nous permettre non seulement d'adopter des dispositions plus rigoureuses et plus restrictives, mais encore d'ouvrir la voie à la négociation de cette convention de réadmission dont nous avons besoin.

Monsieur Reymann, les statistiques d'éloignement pour motif d'ordre public ne font pas apparaître spécifiquement que la communauté malienne soit plus délinquante qu'une autre communauté. J'aurais souhaité qu'on évite de montrer du doigt telle ou telle communauté. Il y a des problèmes dans toutes les communautés, et, d'une manière générale, la communauté malienne, qui pose des problèmes dans certaines circonstances, n'est pas plus délinquante qu'une autre. Depuis le 1^{er} janvier 1995, on ne compte que vingt et une mesures d'expulsion sur un total de 2 580 mesures d'éloignement. Il y a eu vingt-deux expulsions en 1994 et douze en 1993.

M. Bernard et M. Reymann ont évoqué la polygamie. Je redis avec beaucoup de clarté que l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit expressément l'interdiction de la polygamie, et la convention ne fait que reprendre les dispositions du droit commun.

Monsieur Bernard, vous avez évoqué les problèmes que posent ces communautés dans certaines circonstances, y compris dans votre ville. Le contrôle des justificatifs est un élément de réponse. Je ne pense pas qu'on puisse lutter contre certaines dérives que vous évoquez par des mesures conventionnelles avec le Mali. C'est davantage l'application de notre droit interne qui est en cause, et son respect. Ces conventions, je le répète avec beaucoup de force, sont plus restrictives que les dispositions qui étaient jusqu'à présent en vigueur. Nous allons les compléter par un accord de réadmission. Pour tout ce que vous indiquez, monsieur Reymann, avec des exemples vécus, et je vous sais gré de votre sincérité, il s'agit davantage, pour nous Français, de faire appliquer notre droit en France et donc d'en contrôler l'application. C'est un tout autre problème, si je puis dire.

Je conclurai sur ce qui se passe dans ces pays d'Afrique. Mme Moirin et M. Reymann ont évoqué ce point.

Je suis absolument d'accord avec vous sur l'idée que nous pouvons nous protéger et que nous devons faire respecter notre droit. Nous avons besoin de textes rigoureux qui soient appliqués. Nous ne devons d'ailleurs pas nous protéger tout seuls, nous Français, mais dans l'espace européen, avec les pays liés par l'espace Schengen.

Cela dit, la vraie solution à long terme est dans une attitude non pas défensive mais positive à l'égard de ces pays, pour les aider à trouver en eux-mêmes et avec notre appui l'espoir et les raisons du développement.

Je me suis beaucoup battu sur les accords de Lomé, que M. Deniau connaît bien. C'est sous la présidence française du Conseil européen que nous avons abouti, après des heures et des heures de discussion et toute une nuit, à un bouclage du huitième fonds européen de développement. Nous nous sommes battus pour que, à quinze, on fasse au moins le même effort que pour le septième FED à douze. La France a été le moteur. C'était tout simplement une question de dignité. Avec trois Etats de plus, et trois Etats riches, on ne pouvait pas faire moins que ce que l'on faisait à douze, à l'égard notamment des pays de l'Afrique. Nous y sommes parvenus.

L'autre réponse, c'est la coopération décentralisée. Vous l'avez évoquée à partir des exemples que vous vivez sur le terrain, dans vos propres départements : l'Essonne, l'Ille-et-Vilaine. Permettez-moi de citer la Savoie puisque j'en préside le conseil général : nous avons un accord de coopération décentralisée avec la région du sud du Sénégal. Pour y être allé et avoir vu comment cela se passe sur le terrain, je suis un des militants de cette coopération décentralisée, d'abord parce qu'elle est vécue par les citoyens français de manière beaucoup plus proche. Les gens voient à quoi servent leur argent, l'argent du conseil général, les collectes, les initiatives de telle ou telle commune. En plus, on crée entre les citoyens des relations amicales, confiantes, souvent affectives, qui sont utiles à cette compréhension des peuples. Au-delà de l'effort européen national, les relations bilatérales au titre de la coopération, le huitième FED au plan européen –, je crois beaucoup à ce qui est plus qu'un complément.

Je vous remercie sincèrement d'avoir évoqué ce sujet de manière positive et constructive, au moment où nous parlons d'une manière un peu plus restrictive et défensive de mesures de contrôle de l'entrée sur notre territoire et sur celui du Mali des ressortissants de nos deux pays.

Je vous remercie également par avance de l'approbation que vous pourrez apporter à ces deux conventions.

Mme le président. La discussion générale commune est close.

Convention sur la circulation et le séjour des personnes

Mme le président. Nous en venons à l'examen du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la circulation et le séjour des personnes.

Article unique

Mme le président. « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la

Republique du Mali sur la circulation et le séjour des personnes (ensemble deux échanges de lettres), signée à Bamako le 26 septembre 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

Convention d'établissement

Mme le président. Nous en venons maintenant à l'examen du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali.

Article unique

Mme le président. « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 26 septembre 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

5

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Mme le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a été saisi, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés, de la loi de finances pour 1996 en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

6

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Mes chers collègues, puisque cette séance est la dernière que je préside en 1995, je vous souhaite à tous, à la presse et à l'ensemble du personnel de l'Assemblée nationale de bonnes fêtes de fin d'année et une très bonne année 1996.

La parole est à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes. Madame le président, je m'associe aux vœux que vous venez d'adresser à l'ensemble du personnel de l'Assemblée nationale qui a été mis à rude contribution

durant une session dense, même si le changement du rythme de travail de l'Assemblée va étaler l'effort des parlementaires, du personnel, mais aussi du Gouvernement. Je vous souhaite à vous-même, aux parlementaires et au personnel de l'Assemblée de bonnes et heureuses fêtes et une bonne année 1996.

Mme le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*